



PRALOGNAN LA VANOISE

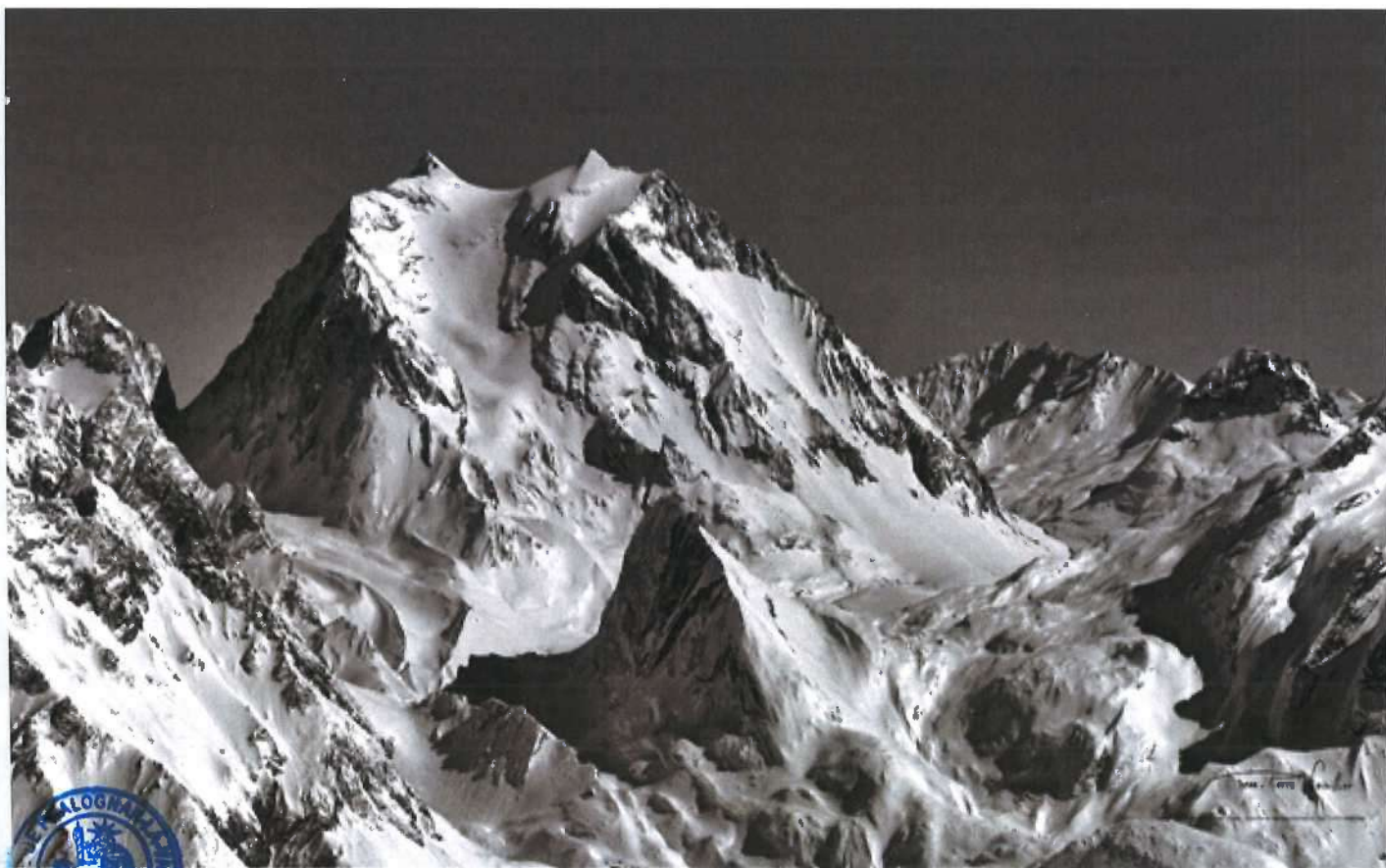
SAVOIE - FRANCE

**CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
DU DOMAINE SKIABLE ALPIN, NORDIQUE ET DE
LA CENTRALE DE RÉSERVATION 2025-2050
entre :**

LA COMMUNE DE PRALOGNAN-LA-VANOISE

&

LA SAS PRALOGNAN - DOMAINE DE MONTAGNE



ORIGINAL COMMUNE



PRALOGNAN LA VANOISE

SAVOIE - FRANCE

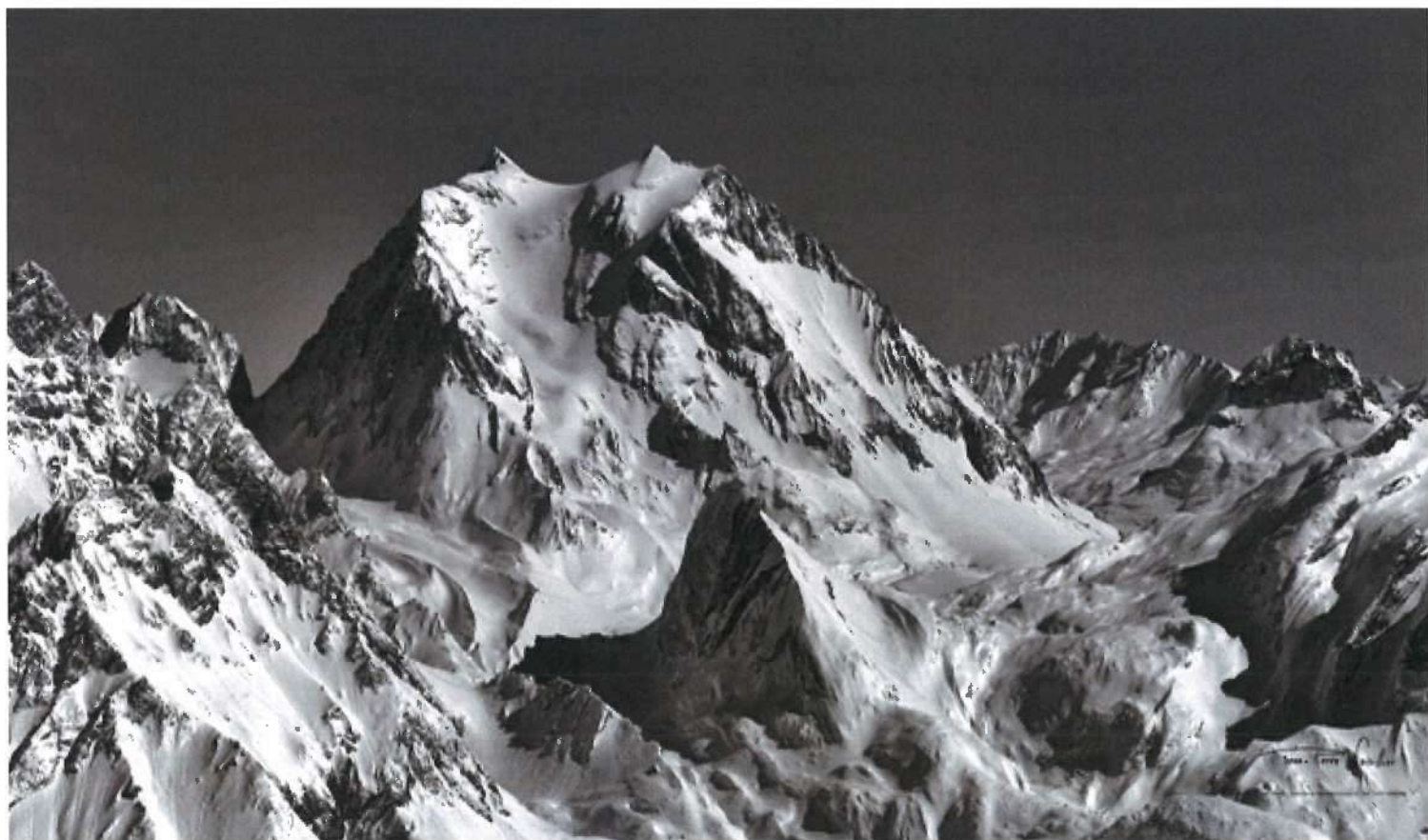
CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU DOMAINE SKIABLE ALPIN, NORDIQUE ET DE LA CENTRALE DE RÉSERVATION 2025-2050

entre :

LA COMMUNE DE PRALOGNAN-LA-VANOISE

&

LA SAS PRALOGNAN - DOMAINE DE MONTAGNE



MB - or



PRALOGNAN LA VANOISE

SAVOIE - FRANCE

CONTRAT DE CONCESSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DOMAINE SKIABLE ALPIN, NORDIQUE ET DE LA CENTRALE DE RÉSERVATION DE PRALOGNAN LA VANOISE

ENTRE

La commune de PRALOGNAN LA VANOISE, représentée par Mme. Martine BLANC, Maire agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° D-2025-065 en date du 06/08/2025, d'une part

Ci-après dénommée l'AUTORITE DELEGANTE ou le DÉLÉGANT ou la COMMUNE

ET

La SAS PRALOGNAN - DOMAINE DE MONTAGNE, société par actions simplifiée au capital social de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 137 Rue François Guise à Chambéry (73000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 989 823 653 et dûment représentée par son Président en exercice, la société COMPAGNIE DES ALPES DOMAINES SKIABLES, elle-même représentée par David Ponson.

Ci-après dénommée le DÉLÉGATAIRE

Ci-après ensemble « les Parties »

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE	page 4
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	page 5
ARTICLE 1 : FORMATION DU CONTRAT	page 5
ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION	page 5
ARTICLE 3 : OBJET DU CONTRAT	page 5
3.1 Les missions relevant de l'exploitation du domaine	page 6
3.2 Le programme d'investissement	page 8
ARTICLE 4 DURÉE DU CONTRAT	page 9
ARTICLE 5 OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE	page 9
5.1 Respect des principes de laïcité et de neutralité	page 9
5.2 Exploitation personnelle	page 9
5.3 Structure dédiée à l'exploitation	page 9
5.4 Clôture de l'exercice comptable	page 10
5.5 Subdélégation	page 10
5.6 La cession du contrat	page 11
ARTICLE 6 PRISE DE POSSESSION DES INSTALLATIONS ET INVENTAIRES	page 11
6.1 Période de tuilage	page 11
6.2 Inventaires	page 11
CHAPITRE II - LES MOYENS DE LA CONCESSION	page 12
ARTICLE 7 LES MOYENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS CONCÉDÉS	page 12
7.1 Régime de biens concédés	page 12
7.2 Inventaire initial des biens de la concession	page 13
7.3 Mise à jour annuelle de l'inventaire	page 14
CHAPITRE III - MODALITÉS D'EXPLOITATION DU DOMAINE CONCÉDÉ	page 14
ARTICLE 8 FONCTIONNEMENT DU SERVICE/RÈGLEMENT DE SERVICE	page 14
8.1 Dates et horaires d'ouverture et de fermeture des installations	page 14
8.2 Personnel	page 15
8.3 Respect de la réglementation en matière de sécurité	page 15
8.4 Système de gestion de sécurité	page 16
8.5 Continuité du service public	page 16
8.6 Avis et réclamations des usagers	page 18
8.7 Visites des installations du service par des tiers	page 18
ARTICLE 9 AUTORISATIONS D'OCCUPATION DE PARCELLES OU DE LOCAUX	page 18
9.1 Terrains - locaux appartenant au Délégant	page 18
9.2 Terrains - locaux n'appartenant pas au Délégant	page 18
CHAPITRE IV - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BIENS CONCÉDÉS	page 19
ARTICLE 10 TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE ET DE RÉPARATION	page 19
CHAPITRE V - TRAVAUX D'INVESTISSEMENT	page 20
ARTICLE 11 PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT	page 20
ARTICLE 12 DÉTAIL DES INVESTISSEMENTS PRÉVUS	page 20
12.1 Les investissements en matière de remontées mécaniques	page 20
12.2 Les investissements en matière de pistes, neige de culture et sécurité	page 21
12.3 Les investissements sur les bâtiments et le matériel	page 21
12.4 Les investissements et les activités de diversification	page 21
12.5 La fin des installations non renouvelées	page 21
12.6 Les modalités de validation des investissements	page 21
12.7 Modalités d'amortissement des investissements	page 22
CHAPITRE VI - MODALITÉS FINANCIÈRES DE L'EXPLOITATION	page 22
ARTICLE 13 RÉMUNÉRATION ET CHARGES DE LA DÉLÉGATION	page 22
13.1 Principe généraux	page 22
13.2 Droit d'entrée	page 23
13.3 Principe d'approbation de la tarification	page 23
13.4 Charges de la Délégation	page 24
ARTICLE 14 REDEVANCES VERSÉES ET MODALITÉS D'INDEXATION	page 25
14.1 Définition de la redevance	page 25
14.2 Redevance fixe versée au Délégant	page 25
14.3 Part variable de redevance versée au Délégant	page 25
14.4 Assujettissement à la TVA des redevances versées par le Délégataire	page 25
ARTICLE 15 TAXE LOI MONTAGNE	page 26

15.1 Définition de la taxe loi montagne	page 26
15.2 Définition de l'assiette de la taxe loi montagne modalités de versement.....	page 26
ARTICLE 16 CALENDRIER DE VERSEMENT DES REDEVANCES ET TAXES.....	page 26
ARTICLE 17 RÉGIME FISCAL - CHARGES DE COPROPRIÉTÉ - IMPÔTS ET TAXES	page 26
ARTICLE 18 POLITIQUE COMMERCIALE ET COMMUNICATION.....	page 26
18.1 Rôle du Délégué.....	page 27
18.2 Animations.....	page 28
18.3 L'information des usagers.....	page 28
CHAPITRE VII RELATIONS ENTRE LE DÉLÉGANT ET LE DÉLÉGATAIRE.....	page 29
ARTICLE 19 INFORMATIONS AU DÉLÉGANT.....	page 29
ARTICLE 20 INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES	page 29
ARTICLE 21 LE RAPPORT ANNUEL	page 29
21.1 Objet du rapport annuel	page 29
21.2 Composition du rapport annuel	page 30
ARTICLE 22 COMITÉ DE SUIVI/COMMISSION PARITAIRE.....	page 32
ARTICLE 23 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE DU DÉLÉGATAIRE.....	page 32
23.1 Etendue de la responsabilité.....	page 32
23.2 Obligation d'assurance.....	page 33
23.3 Définition de l'imprévision	page 33
23.4 Définition de la force majeure.....	page 33
CHAPITRE VIII - SANCTIONS	page 34
ARTICLE 24 GARANTIES.....	page 34
ARTICLE 25 LES PÉNALITÉS ET SANCTIONS PÉCUNIAIRES	page 34
25.1 Liste des pénalités.....	page 34
25.2 Mise en œuvre des pénalités.....	page 36
25.3 Paiement des pénalités.....	page 37
ARTICLE 26 - LES AUTRES SANCTIONS.....	page 37
26.1 La mise en régie provisoire.....	page 37
26.2 La déchéance	page 38
CHAPITRE IX - MODIFICATIONS ET FIN DE LA CONCESSION	page 38
ARTICLE 27 LES HYPOTHÈSES DE MODIFICATIONS DU CONTRAT	page 38
ARTICLE 28 CLAUSE DE RENCONTRE.....	page 38
28.1 Clauses générales.....	page 38
28.2 Clause de renégociation liée : réalisation intégrale du plan d'investissement....	page 39
28.3 modification substantielle du contrat.....	page 39
ARTICLE 29 LES HYPOTHÈSES DE FIN DU CONTRAT DE CONCESSION.....	page 40
29.1 Résiliation pour faute du Délégué.....	page 40
29.2 Mise en demeure.....	page 41
29.3 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	page 41
29.4 Préservation de la continuité du service public en cas de défaillance	page 41
29.5 Résiliation d'un commun accord.....	page 42
29.6 Paiements des indemnités et créances.....	page 42
ARTICLE 30 ENGAGEMENT DES PARTIES EN FIN DE CONTRAT.....	page 42
ARTICLE 31 TERME DU CONTRAT.....	page 42
31.1 Echéance.....	page 42
31.2 Prorogation.....	page 42
31.3 Reprise des droits et obligations antérieurement détenus par le Délégué.....	page 43
ARTICLE 32 LE SORT DES BIENS	page 43
32.1 Les biens de retour.....	page 43
32.2 Les biens de reprise.....	page 44
32.3 Les biens en location longue durée.....	page 44
ARTICLE 33 LE SORT DES PROVISIONS.....	page 44
ARTICLE 34 LES DONNÉES ET LES FICHIERS DE DONNÉES LIÉES AU SERVICE.....	page 45
34.1 Données et bases de données mises à disposition du Délégué.....	page 45
34.2 Données et bases de données, propriété du Délégué.....	page 45
34.3 Mise en œuvre du RGPD.....	page 46
ARTICLE 35 MARQUES, SIGNES DISTINCTIFS, DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	page 46
35.1 Marques et autres signes distinctifs mis à disposition du délégué	page 46
35.2 Marques et autres signes distinctifs indispensables au service.....	page 47
ARTICLE 36 CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET JURIDICTION.....	page 47
36.1 absence de renonciation.....	page 47
36.2 Ordre de priorité des pièces du contrat.....	page 47
36.3 Litiges liés à l'exécution du contrat	page 47
CHAPITRE X LES ANNEXES AU CONTRAT.....	page 48

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Il est rappelé en préambule :

- que la commune est autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et des activités en lien avec le domaine skiable
- que la gestion du domaine skiable a été confiée, au terme d'une procédure de mise en concurrence, à la SA REMY LOISIRS fondateur de la SAS PRALOGNAN LABELLEMONTAGNE par convention de délégation de service public signée le 28/10/2005 pour une durée de 20 ans, du 1er novembre 2005 au 31 octobre 2025
- que le périmètre de ce contrat de délégation de service public portait sur la gestion du domaine skiable alpin, la gestion du domaine skiable de ski nordique, la gestion de la centrale de réservation des meublés touristiques, la gestion du centre dénommé prélude olympique et sa patinoire et locaux annexes, la gestion du camping, des courts de tennis et du parc de Loisirs
- Que cette convention signée en 2005 avait fait l'objet de deux avenants le 28 avril 2011 et le 20 décembre 2011
- que la convention de délégation de service public accordée à la SAS PRALOGNAN LABELLEMONTAGNE a été cédée à la SAEML Sogespral par acte de scission en date du 16/08/2016 pour sa durée restante
- que cette cession a été acceptée par la Préfecture à la condition expresse qu'à court ou moyen terme les activités liées à la gestion du complexe le Prélude Olympique et sa patinoire, le camping, le Parc de Loisirs et les tennis soient extraits du périmètre du contrat cédé
- que par délibération du 9 novembre 2017, le Conseil Municipal a validé cette scission, par avenant n° 3, de telle sorte que les équipements retirés du contrat de la délégation du domaine skiable alpin et nordique et de la centrale de réservation ont fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence propre,
- qu'un avenant n° 4 a été signé le 7 mars 2019 afin de faire évoluer les conditions financières de la convention en cours en instituant une redevance proportionnelle supplémentaire variable en fonction du chiffre d'affaires de l'exercice clos et par tranche de ce chiffre d'affaires

Considérant l'arrivée à échéance de la convention de délégation de service public en cours, le 31 octobre 2025, et conformément aux Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal s'est prononcé sur le renouvellement de cette convention de délégation de service public sous forme de convention de délégation de service public de type concession mettant les investissements à venir à la charge du Déléataire et a défini le périmètre de la concession comme suit :

- gestion du domaine skiable alpin,
- gestion du domaine skiable de ski nordique
- gestion de la centrale de réservation des meublés touristiques

La présente consultation est lancée en application des articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT, ainsi qu'à l'article L.1121-3 et à la troisième partie du code de la commande publique.

Les documents contractuels comprennent par ordre décroissant de primauté en cas de contradiction :

- le présent projet de contrat
- les annexes au contrat qui ont valeur contractuelle, dont le cadre de réponse pour le mémoire technique et financier
- les annexes au mémoire technique

Le terme domaine skiable s'entend de l'ensemble des activités en lien avec les biens concédés, notamment le domaine de ski alpin, le domaine de ski nordique, la centrale de réservation, sans qu'il soit besoin de les définir précisément à chaque mention.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : FORMATION DU CONTRAT

Dans le contexte décrit en Préambule, la Stè **PRALOGNAN - DOMAINE DE MONTAGNE** ci-après dénommée le Délégataire, accepte de prendre en charge le service délégué dans les conditions du présent contrat.

Le présent contrat est une délégation de service public au sens des dispositions des articles L 1121-1 du code de la commande publique, et 1411-1 s. du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION

Le Délégant confie dans le cadre du présent contrat de concession la gestion du service public ainsi défini :

- gestion du domaine skiable alpin,
- gestion du domaine skiable de ski nordique
- gestion de la centrale de réservation des meublés touristiques

Par extension, la notion de domaine skiable s'entend du domaine alpin et du domaine nordique ainsi que de l'ensemble des équipements et matériels affectés s'y trouvant.

L'emprise foncière des sites et équipements mis à disposition du Délégataire figurent en annexe « périmètre » n° 2.

Les biens et installations propriétés du DÉLÉGANT dont l'exploitation et l'organisation sont confiées au Délégataire figurent à l'annexe n° 7.

Le Délégant a le droit de modifier ce périmètre en cours de contrat pour tout motif lié à l'intérêt du service public dans les limites du droit des délégations de service public. En particulier, le Délégant a droit pour des raisons d'intérêt général d'inclure ou d'exclure du périmètre de la délégation tout ou partie du périmètre ci-dessus.

Les modifications de périmètre sont susceptibles de donner lieu à un avenant dans les conditions fixées au présent contrat et conformément au Code de la commande publique.

ARTICLE 3 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de concession de service public incluant des investissements par le Délégataire définit les conditions dans lesquelles le Délégataire assure la gestion et la responsabilité globale, à ses risques et périls, de l'exploitation industrielle, technique et commerciale du service délégué dans une perspective de développement de la fréquentation et de promotion du site et des ouvrages exploités.

Le Délégataire accepte de gérer le service conformément au présent contrat. Il déclare avoir examiné l'état des installations du service et pris connaissance de tous les documents descriptifs de ces installations.

Le Délégant conserve le contrôle du service public et peut obtenir du Délégataire tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations.

La gestion du service est assurée par le Délégataire :

- à ses risques et périls,
- conformément aux règles de l'art,
- dans une parfaite transparence technique et financière,
- dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine du Délégant et la continuité du service dans les conditions du présent contrat,
- dans le souci d'assurer et de préserver les droits et la sécurité des usagers et des tiers.

Le Délégataire est autorisé à percevoir auprès des usagers une redevance (forfaits) destinée à rémunérer les obligations mises à sa charge, dont le montant est fixé dans les conditions du présent contrat et la tarification soumise à l'approbation expresse du Délégant.

Le délégataire verse au Délégrant une redevance dont le montant est fixé selon les modalités prévues ci-dessous.

L'Autorité délégante confie au Délégataire :

- La réalisation d'investissements sur le domaine skiable alpin et nordique de la station de Pralognan la Vanoise, conformément au cahier des charges ci annexé ;
- L'exploitation du domaine skiable alpin, des remontées mécaniques et des équipements et locaux techniques attachés de la station, conformément au code du tourisme (article L. 342-9),
- l'exploitation du domaine skiable de ski nordique,
- la gestion de la centrale de réservation des meublés touristiques
- la mise en place d'activités 4 saisons ou visant à étendre les ailes de saison, complémentaires aux activités hivernales et estivales de la station. Le Délégataire sera autorisé à exercer des activités complémentaires à condition que :
 - ces activités soient le complément normal de sa mission principale,
 - qu'elles soient d'intérêt général
 - et qu'elles soient autorisées expressément et préalablement par le Délégrant

L'exploitation du service s'effectuera au moyen :

- du parc de remontées mécaniques, installations et ouvrages existants, des biens meubles et immeubles affectés, qui feront l'objet d'une mise à disposition par la Commune ;
- des biens immobiliers et mobiliers, ouvrages, infrastructures et installations affectés ou mis à la disposition du service par la Commune ;
- des biens immobiliers et mobiliers, ouvrages, infrastructures et installations acquis, réalisés ou renouvelés par le Délégataire et affectés à l'exploitation des services concédés ;
- des biens propres que le Délégataire affectera à l'exploitation du service et dont il précisera la teneur dans son mémoire technique.

3.1 Les missions relevant de l'exploitation du domaine

La commune de Pralognan-La-Vanoise entend confier au Délégataire qui accepte les missions suivantes :

A) - exploitation, maintenance, entretien du domaine skiable alpin et nordique estival et hivernal

Le délégataire s'engage à assurer :

- l'exploitation, l'entretien, la maintenance, la réparation, l'ouverture et la fermeture quotidienne, la mise en service, la sécurité et le renouvellement :
 - des biens immobiliers délégués et affectés à l'exploitation du domaine skiable (bureaux, caisses, postes de secours, gares de Remontées, usine à neige etc... y compris les réseaux secs et humides s'y trouvant
 - des remontées mécaniques du domaine délégué ;
 - des pistes de ski alpin desservies par les remontées mécaniques du domaine délégué et des ouvrages de soutènement et des ouvrages de protection passive et active contre les risques naturels prévisibles, notamment les chutes de blocs, qui (i) sont situés dans le périmètre délégué et (ii) ont pour objet de sécuriser le domaine skiable ;
 - des pistes de ski nordique dont les ouvrages de soutènement ;
 - des itinéraires de ski de randonnée ou de raquette existants sur le domaine ou à développer
 - du réseau d'enneigement de culture et des installations de production de neige artificielle ;
 - des systèmes de déclenchement d'avalanches ;
 - du dépôt d'explosifs et la gestion du stock d'explosifs.
 - du matériel de damage, des véhicules et engins délégués ;
 - et de l'ensemble du matériel affecté à ces missions, notamment les moyens de balisage, les filets de sécurité, les panneaux de signalisation etc, sans que cette liste ne soit exhaustive
 - plus généralement, de tous les biens (dont notamment les ouvrages, équipements, installations, bâtiments techniques annexes ou connexes) du service mis à disposition du Délégataire par le Délégrant ;
- Le damage du jardin d'enfant et des espaces débutants existants ou à créer en altitude, le cas échéant, à charge pour lui de facturer ces prestations au gestionnaire des équipements, dont l'exploitation ne fait pas partie du domaine délégué
- l'entretien et la maintenance intersaison dont l'entretien des pistes, la préparation de saisons estivales et hivernales (engazonnement, fauchage, débroussaillage...) en lien avec les agriculteurs, l'ONF et le Parc National de la Vanoise, l'entretien des abords de cabanes, des retours sous poulies, des abords de gare, des regards d'enneigeurs, et des locaux techniques affectés à l'exploitation

- le démantèlement et l'évacuation des installations non renouvelées ou fermées
- le développement, l'aménagement, et l'exploitation d'activités destinées à diversifier ou mettre en valeur les activités principales confiées au Déléguataire à condition que ces activités soient le complément normal de sa mission principale, qu'elles soient d'intérêt général et qu'elles soient expressément et préalablement validées par le Déléguant.

L'exploitation des restaurants d'altitude ne relève pas des missions du Déléguataire en application du Contrat.

B) - sécurité des usagers, du domaine et de la commune en général

Le Déléguataire s'engage à assurer :

- le transport dans les conditions de totale sécurité des usagers des remontées mécaniques du domaine délégué en période hivernale et estivale ;
- la sécurité des usagers des remontées mécaniques et du domaine skiable, définies dans le cadre des pouvoirs de police du maire et conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'organisation, l'entretien et la mise en œuvre d'un système de secours aux usagers du domaine concédé (domaine alpin, nordique), sous la responsabilité et le contrôle du maire compétent (une convention de distribution des secours sera établie entre le Déléguataire et la commune) ;
- l'organisation des secours sur pistes et hors-pistes avec son service des pistes en lien avec la commune autorité organisatrice et dans le respect des arrêtés municipaux
- sa présence aux commissions de sécurité organisées sous l'égide de la commune à minima une fois par an et autant que de besoin suivant les événements ;
- la mise en œuvre des PIDA pistes, hors-pistes et sécurisation de la RD 915 ;
- la participation aux opérations de secours en cas de risques naturels ou de réquisition du Maire.

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE ET PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

La commune dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et d'un Plan de Prévention des Risques. Le Déléguataire déclare être parfaitement informé du PCS et du PPR. Il est tenu de se conformer aux recommandations de ces documents et devra appliquer les consignes décidées par la commission communale de sécurité en cas de risques naturels.

Le Déléguataire est notamment informé que les locaux concédés peuvent être réquisitionnés pour servir d'hébergement d'urgence en cas d'événement majeur ou de déclenchement du PCS. Le Déléguataire ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité en raison d'une perte d'exploitation, celui-ci disposant de la faculté de souscrire une assurance pour ce type de risque.

Le Déléguataire est tenu de communiquer à la commune, un numéro de téléphone permettant de joindre un agent d'astreinte 24/24h, y compris le week-end et les jours fériés. Ce numéro doit être communiqué au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du contrat.

C) - gestion administrative, financière du domaine skiable alpin et nordique estival et hivernal

Le Déléguataire s'engage à assurer :

- la gestion administrative, financière et commerciale des biens concédés en veillant à promouvoir et pérenniser le domaine en hiver comme en toutes saisons ;
- la gestion des relations et la qualité de l'accueil des usagers ;
- le fonctionnement des équipements délégués par la mise à disposition des moyens humains et matériels dans le domaine délégué ;
- le management du personnel affecté au service.

D) - la politique commerciale et de promotion/communication

Le Déléguataire est responsable de la promotion, de la communication et de la commercialisation afférente au service délégué. La promotion et le développement de la fréquentation commerciale est un élément clé de la présente convention. Le Déléguataire s'engage à consacrer un budget annuel destiné à la mise en œuvre de la politique marketing et commerciale des services délégués.

Le Déléguataire s'engage à gérer la centrale de réservation des meublés touristiques. Cette centrale permettra la vente de l'ensemble de ses produits, sans préjudice des autres canaux de vente utilisables.

MB. m

Dans le cadre de la politique commerciale de la station, il présente annuellement un programme d'action commerciale avant le 1er juillet de chaque année pour la période courant du 1er décembre N au 30 novembre N+1 et le coût prévisionnel de chaque action.

Un plan prévisionnel sera soumis et validé chaque année par le comité de suivi décrit à l'article 22 du présent contrat.

E) - participation à la vie de la station / labellisation

Le Déléataire s'engage à respecter ses engagements et propositions de contribution énoncées dans son mémoire technique dans le cadre des événements qui pourront être organisés sur le domaine concédé à l'initiative de la commune ou de ses partenaires (Club de ski, Office de tourisme, école de ski, associations...). Ces interventions et événements devront toujours respecter les règles de sécurité en vigueur.

La participation aux démarches de labellisation portées par les communes (ex : Flocon Vert...).

Le Déléataire pourra faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui sont confiées ou l'aménagement d'activités annexes. Ces missions, qui devront faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la Commune, ne devront entraîner aucune charge financière pour celle-ci, ni mettre en cause la qualité et la continuité du service public.

3.2 Le programme d'investissement

Le Déléataire s'engage à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage un programme d'investissement sur le domaine délégué tel que défini à l'article 12 du présent contrat.

Le Déléataire assume un programme d'investissement et de restructuration du domaine skiable et de loisirs dont l'accès est permis par les remontées mécaniques ou non, sous réserve de sa situation dans le périmètre contractuel, conformément aux attentes de la commune. Les investissements réalisés selon ce programme soutiennent le projet de station et intègrent au fur et à mesure de leur concrétisation, le périmètre des biens et équipements concédés et dont le Déléataire assurera la gestion, l'entretien et l'exploitation. Ces biens constituent des biens de retour ou des biens de reprise.

Ce programme comprendra l'étude, la construction, l'entretien, le renouvellement et la gestion du réseau des engins de remontées mécaniques et des autres biens nécessaires ou utiles à l'exploitation du domaine skiable (production de neige de culture, dameuses, locaux techniques et administratifs, ...).

S'agissant des investissements mis à sa charge par le Contrat, le Déléataire s'engage :

- à respecter le planning d'investissement pluriannuel annexé au présent contrat ;
- à en assurer le financement et l'amortissement à ses frais et risques ;
- à dresser chaque fin d'année civile le bilan de ses investissements justificatifs à l'appui ;
- à assurer la conception et la réalisation des investissements objets du contrat dans les règles de l'art et dans le respect des normes techniques et d'urbanisme en vigueur. Il devra notamment prendre l'appui de techniciens compétents pour l'accompagner avant toute réalisation (bureaux d'études qualifiés, architectes, économistes, ingénieurs spécialisés, ...) et remplir toutes les formalités administratives et techniques nécessaires avant la réalisation de tout travaux, notamment obtenir l'avis favorable des commissions de sécurité incendie et accessibilité, entre autres ;
- à soumettre les conditions de réalisation des travaux à la Commune dans les conditions prévues à l'article 12.6 ;
- à participer à la commission "investissements" créée par la commune, dans laquelle siégeront des élus et des agents municipaux qualifiés, et qui se réunira autant de fois que de besoin et au minimum une fois par trimestre pour le montage et la réalisation des investissements ; la commune pourra convoquer cette commission si elle le juge nécessaire ;
- à assurer l'exploitation, l'entretien, la maintenance et les réparations des investissements réalisés pendant toute la durée du Contrat.

Ce programme sera élaboré en tenant compte des préconisations de l'étude climsnow.

ARTICLE 4 DURÉE DU CONTRAT

Dans le respect de l'article L. 3114-7 du Code de la commande publique et de l'article R. 3114-2 du code de la commande publique, le présent contrat est conclu pour une durée de 25 ans à compter du 1er novembre 2025 et entrera en vigueur dès sa notification par la commune, autorité organisatrice au Délégué, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée du contrat est fixée en fonction du plan d'investissement proposé par le Délégué (annexe 14 du présent contrat), et des motivations énoncées dans le mémoire technique concernant les sujétions d'exploitation des services publics délégués, notamment dans un contexte de dérèglement climatique inhérent à la plupart des stations de moyenne montagne.

Cette durée ne pourra être modifiée que dans le respect des dispositions des articles R. 3135-1 à R. 3135-9 du code de la commande publique.

En application de l'article L. 3114-7 du Code de la commande publique, le présent contrat ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DU DÉLÉGUÉ

5.1 Respect des principes de laïcité et de neutralité

Le présent contrat confie au Délégué l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Le Délégué s'engage à veiller à ce que, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Délégué communique au Délégué les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public par subdélégation s'assure du respect de ces obligations.

5.2 Exploitation personnelle

Le présent contrat étant conclu à titre intuitu personae, le Délégué est tenu d'exploiter personnellement les activités objet de la présente délégation.

Les opérations matérielles de gestion pourront faire l'objet de contrats particuliers de la part du Délégué sans que ces contrats emportent transfert de la responsabilité du service.

Le Délégué reste seul responsable à l'égard du Délégué du respect des prescriptions techniques et des exigences posées par les documents contractuels.

5.3 Structure d'exploitation

Le Délégué est une société dédiée à l'exploitation des biens concédés de Pralognan-La-Vanoise dont l'activité est consacrée exclusivement à la gestion du domaine concédé. *La Société a pour objet l'exploitation, la maintenance, l'entretien du domaine skiable alpin et nordique, estival et hivernal, situé sur la commune de Pralognan-la-Vanoise (Savoie) incluant les appareils de remontées mécaniques, équipements et locaux techniques liés à la station. La construction et l'installation de remontées mécaniques. Le développement, l'aménagement, et l'exploitation d'activités complémentaires aux activités hivernales et estivales de la station ou destinées à les mettre en valeur. L'organisation, l'entretien et la mise en œuvre d'un système de secours aux usagers du domaine skiable alpin et nordique, en période hivernale et estivale. La gestion de centrales de réservation de meublés touristiques.*

Le Délégué, la société Pralognan-Domaine de Montagne, respecte les exigences suivantes :

- Son objet social est réservé exclusivement à l'objet de la délégation et aux prestations accessoires que le Délégué sera autorisé à accomplir ;

MB - m

- Son bilan d'ouverture est vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au présent Contrat ;
- Ses frais de création et de gestion sont inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- Sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes à la délégation et aux prestations accessoires autorisées ; elle se fera de manière analytique de façon à pouvoir mettre en lumière les dépenses et recettes par secteur d'activités, à charge par le Délégué d'établir et de fournir à la commune les tableaux de bord de son exploitation ;
- La Société ne pourra pas créer de filiales, sauf autorisation de la Commune ;
- La Société sera dotée de moyens propres, en termes de personnel et de moyens matériels, lui permettant une véritable prise en charge de la délégation, sans préjudice toutefois des prestations qui seront susceptibles d'être externalisées.

Les statuts du Délégué figurent en Annexe 16.

Le Délégué, la société Pralognan-Domaine de Montagne, est détenue à concurrence de 100% de son capital par la société COMPAGNIE DES ALPES DOMAINES SKIABLES, elle-même détenue à concurrence de 100% de son capital par la société Compagnie des Alpes SA.

Nonobstant la circonstance qu'elle n'emporterait pas cession du Contrat, toute modification de l'actionnariat direct du Délégué qui interviendrait pendant la durée du Contrat sera portée à la connaissance de la Commune avant sa réalisation.

Toute cession par COMPAGNIE DES ALPES DOMAINES SKIABLES du contrôle du Délégué au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce qui interviendrait avant le cinquième (5^{ème}) anniversaire de la notification du Contrat devra être soumise préalablement à l'agrément de la Collectivité, qui s'engage à faire connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de l'envoi de la notification adressée par COMPAGNIE DES ALPES DOMAINES SKIABLES à la Commune, qui devra contenir une description de l'opération envisagée et les coordonnées du tiers bénéficiaire acquéreur du contrôle du Délégué. Le refus d'agrément par la Commune ne pourra être justifié que par la capacité financière de l'acquéreur pressenti.

5.4 Clôture de l'exercice comptable

Le Délégué a l'obligation de procéder à une clôture de son exercice comptable au 30 septembre de chaque année.

En cohérence avec cette clôture, les Parties conviennent que l'exécution du contrat s'effectuera, sauf stipulation contraire, par périodes annuelles du 1^{er} octobre au 30 septembre. Les stipulations du Contrat s'exécuteront donc *pro rata temporis* (i) au titre de la première année, de la prise d'effet du contrat au 30 septembre 2025 et (ii) au titre de la dernière année, du 1^{er} octobre 2050 au 1^{er} novembre 2050.

5.5 Subdélégation

La délégation étant consentie à titre intuitu personae, le Délégué est tenu d'exploiter personnellement les activités objet de la présente délégation.

Le Délégué reste seul responsable à l'égard du Délégué du respect des prescriptions techniques et des exigences posées par les documents contractuels. Les biens nécessaires au service public acquis dans le cadre d'une éventuelle subdélégation sont réputés être des biens de retour.

Toutefois, le Délégué peut autoriser le Délégué à subdéléguer partiellement les services qui font l'objet du présent contrat de concession. Dans ce cas, toute demande de subdélégation partielle devra faire l'objet d'un agrément préalable et exprès par le Délégué.

Est une subdélégation, au sens du présent Contrat, toute relation contractuelle consistant à confier une partie de l'exploitation du service à un tiers rémunéré par la perception des recettes tirées de cette exploitation.

En vue de la sollicitation de l'agrément du subdélégataire par le Délégué, le Délégué constituera un dossier à l'adresse du Délégué comprenant :

- Le descriptif des missions confiées au subdélégataire,
- Les raisons du recours à la subdélégation,
- Les justificatifs afférents aux capacités professionnelles et financières du subdélégataire afin de s'assurer que le subdélégataire dispose des qualités permettant le bon fonctionnement des missions qui lui seront confiées.

La Commune s'engage à répondre au plus tôt à la demande du Délégataire - et en tout état de cause dans un délai de deux mois - à compter de la présentation d'une demande d'agrément d'un subdélégataire. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé refusé. Toute demande de justificatif, telle que visée à l'alinéa précédent, suspend ce délai jusqu'à transmission des justificatifs sollicités.

En cas d'acceptation par la Commune, le subDélégataire pressenti doit, préalablement à la conclusion de tout contrat de subdélégation, produire une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 du code de la commande publique ;
- que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application de l'article L. 3123-18 du code de la commande publique, sont exacts.

Les contrats de subdélégation sont transmis au Délégant dans un délai de quinze jours suivant leur signature. Ces contrats ne peuvent avoir une durée supérieure à celle du présent contrat de concession.

Le Délégataire fait son affaire de tout contentieux qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette subdélégation.

Le Délégataire ne peut, en aucun cas, s'exonérer de ses obligations du fait de l'acceptation d'un tiers par la Commune dans les conditions ci-dessus. Il reste, dans tous les cas, responsable de l'exécution du service public.

Le Délégataire devra veiller à ce que tous les contrats passés avec les tiers et nécessaires à la continuité du service (hors contrats non transférables), comportent une clause réservant expressément à la Commune, ou toute autre personne par elle désignée, la possibilité de se substituer au Délégataire jusqu'à la fin normale ou anticipée de la présente convention.

La fin anticipée de la délégation de service public met fin de plein droit au contrat de Subdélégation. Le Délégataire se porte fort du respect de cette stipulation dans le contrat de Subdélégation.

5.6 La cession du contrat

Toute cession partielle ou totale de la présente convention impliquant la substitution d'un nouveau Délégataire (à l'exception de celle visée à l'article 5.3.2 du fait de la création de la société dédiée) ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Délégant.

Faute d'autorisation, les conventions de substitution ne seront pas opposables au Délégant.

Le Délégant ne peut refuser cette autorisation que pour des motifs tirés de l'appréciation des garanties professionnelles et financières du cessionnaire pour assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Toute cession totale ou partielle du présent contrat, tout changement de Délégataire ne peut avoir lieu que dans les conditions de l'article R. 3135-6 du code de la commande publique. Le nouveau Délégataire doit justifier des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par le Délégant.

ARTICLE 6 PRISE DE POSSESSION DES INSTALLATIONS ET INVENTAIRES

6.1 Période de tuilage

La période comprise entre la date de prise d'effet du Contrat (à sa notification) et la date de commencement d'exploitation (1^{er} novembre 2025) est désignée comme la période de tuilage.

Le Délégataire n'exploite pas le service public durant la période de tuilage, ne perçoit aucune rémunération et n'est redevable ni des redevances de l'article 14, ni de la taxe loi montagne de l'article 15.

Les engagements des Parties au titre de la période de tuilage sont listés en Annexe 17. La Commune s'engage également à faciliter le tuilage auprès de son ancien concessionnaire, et à engager si besoin une conciliation entre ce dernier et le Délégataire.

6.2 Inventaires

La remise des installations objet de la présente délégation s'effectue le 1^{er} novembre 2025.

MB. or

Un premier état de lieux de chacune des installations objet de la présente délégation est dressé contradictoirement entre les parties et la SOGESPRAL dans les conditions prévues à l'article 7.2.

Un inventaire sera ensuite réalisé entre les Parties, et le cas échéant la SOGESPRAL, dans les jours précédant le 1^{er} novembre 2025 et sera annexé au présent contrat dans les conditions prévues à l'article 7.2.

L'inventaire initial est complété tout au long de l'exploitation par le Déléataire. Cet inventaire mis à jour est fourni au Déléant dans le cadre de la remise du rapport annuel.

Il comprend la liste des biens, leur description, leur localisation, leur date de mise en service, leur état, leur qualification (biens de retour, biens de reprise et biens propres).

CHAPITRE II - LES MOYENS DE LA CONCESSION

ARTICLE 7 LES MOYENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS CONCÉDÉS

7.1 Régime de biens concédés

Les biens concédés sont pris en charge par le Déléataire en l'état, celui-ci ne pourra pas invoquer leur état pour se soustraire à ses obligations contractuelles, à l'exception des réserves éventuellement faites dans l'inventaire de l'article 6.2.

Une fois leur prise en charge effective à la date d'effet du présent contrat, ces biens relèvent de la pleine responsabilité du Déléataire.

Les biens affectés à l'exploitation des équipements concédés sont répartis en trois catégories :

- les biens de retour ;
- les biens de reprise ;
- les biens propres.

Les biens de retour et les biens de reprise feront l'objet de deux inventaires distincts. Les biens de retour sont contenus dans l'annexe 7 du présent Contrat.

7.1.1 : Les biens de retour

Les biens de retour sont les biens indispensables au fonctionnement du service public en vertu de l'article L. 3132-4 du code de la commande publique et sont constitués :

- des biens fournis et mis à disposition par la Commune au Déléataire en vertu du présent contrat ;
- le cas échéant, de biens acquis par la Commune et/ou financés par la Commune, durant l'exécution du contrat et confiés au Déléataire avec son accord ;
- des investissements et acquisitions réalisés par le Déléataire dans le cadre des gros entretiens et réparations ;
- des investissements prévus par le Déléataire au titre du présent contrat.

Les ouvrages indispensables au service public, réalisés ou acquis en cours d'exécution du présent contrat, font partie intégrante des biens concédés et sont ajoutés à l'inventaire au fur et à mesure de leur réalisation.

Le Déléataire est d'ores et déjà autorisé à céder les biens de retour concernés par le Programme d'investissement et à conserver les éventuels prix de cession des biens de retour dans le cadre de leur renouvellement.

Les biens de retour sont remis gratuitement à la Commune au terme de la convention en état normal d'entretien et de fonctionnement compte tenu de l'usure consécutive à un usage normal.

Dix mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu après expertise, les travaux à exécuter sur les ouvrages du service, qui ne sont pas en état normal d'entretien et de fonctionnement : le Déléataire sera tenu d'exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

En fin de délégation, ces biens reviennent obligatoirement et gratuitement à la Collectivité.

Concernant les biens de retour réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Déléataire et financés par lui, leur amortissement doit en principe être effectué sur la durée de la convention, puisque par principe, la durée de la convention est établie au regard de la durée d'amortissement de ces biens.

Toutefois, si l'amortissement n'est pas complet au terme de présent contrat, et ce quelle qu'en soit la raison, notamment si la durée de contrat n'était pas adaptée à la durée d'amortissement des biens mis à la charge du Déléataire, la part non amortie de ces biens sera indemnisée à hauteur de leur valeur nette comptable résiduelle.

En cas de contestation sur le montant de l'indemnité de retour, ce montant pourra être estimé par un expert désigné par le président du tribunal administratif de Grenoble saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés.

7.1.2 Biens de reprise et modalités de reprise

Les biens dits de reprise se composent des biens autres que les biens de retour, financés par les ressources de la concession et utiles à cette dernière. Ils peuvent éventuellement être repris par la Collectivité en fin de délégation, si cette dernière estime qu'ils peuvent être utiles à son exploitation. Ces biens appartiennent au Déléataire tant que la Collectivité n'a pas usé de son droit de reprise tel que prévu au présent article.

Dans ce cas, et dans ce cas uniquement, ces biens pourront être acquis par la Commune contre un prix versé au Déléataire. Le montant de ce prix sera fixé à la valeur vénale du bien, déterminée à l'amiable, ou à défaut dire d'expert désigné selon les conditions ci-après, selon la valeur vénale du bien repris.

La Commune n'a aucune obligation de reprendre un bien de reprise. En revanche, si la Commune souhaite reprendre un tel bien, le Déléataire ne peut s'opposer à cette reprise.

Dix mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu après expertise, la liste des biens susceptibles d'être repris par la commune et leur valeur vénale. En cas de contestation sur le montant de cette somme, ce montant pourra être estimé par un expert désigné par le président du tribunal administratif de Grenoble saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés.

Les approvisionnements et stocks existants, s'ils sont jugés nécessaires par le Déléant seront estimés par le Déléataire à la valeur d'achat de ces biens.

Une copie des contrats afférents à chacun des biens de reprise et de leurs avenants pourra être transmise au Déléant, en tant que de besoin, sans qu'il puisse être invoqué un quelconque secret commercial ou des affaires.

Pour ce qui concerne les stocks et consommables issus du contrat, (exemple pièces courantes de rechange destinées à l'entretien ou stock de produits, etc) le Déléataire fera son affaire du rachat au délégataire sortant. Le Déléataire pourra de même céder ses stocks et consommables en fin de contrat au délégataire suivant. En aucun cas, le Déléant ne sera tenu de les acquérir en fin de délégation.

7.1.3 Les biens propres

Sont qualifiés de biens propres, les biens acquis ou créés par le Déléataire autres que les biens de retour ou les biens de reprise. Ils appartiennent en pleine propriété au Déléataire pendant toute la durée de la délégation et en fin d'exploitation.

Ces biens restent la propriété du Déléataire au terme de la convention et sont conservés par lui sans que la commune ne puisse en exiger l'appropriation en fin de contrat.

7.2 Inventaire initial des biens de la concession

Pour l'exercice de ces missions, et dans les conditions définies au présent contrat, le Déléant met à disposition du Déléataire, les biens définis aux annexes 7, 8 et 9 du présent contrat.

Les biens de la concession feront l'objet d'un premier état des lieux en présence des deux parties et la SOGESPRAL dans les plus brefs délais après la prise d'effet du contrat. Si, au cours de la réalisation de cet état des lieux, le Déléataire constate que certains biens ne sont pas dans un état normal d'entretien et de fonctionnement compte tenu de l'usure consécutive à un usage normal, la Commune sera tenue d'exécuter les travaux de remise en état, ou de les faire exécuter par la SOGESPRAL avant le 1^{er} novembre 2025. Le coût de ces travaux ne pourra en aucun cas être imputé au Déléataire.

Un nouvel inventaire (ou inventaire initial) sera réalisé entre les Parties, et le cas échéant la SOGESPRAL, dans les jours précédant le 1^{er} novembre 2025. Cet inventaire initial est complété par les observations et

réserve des Parties au plus tard dans le mois suivant la signature du présent contrat. Une fois signé par les deux Parties, l'inventaire initial se substituera aux annexes 7, 8 et 9. En l'absence de demande de constat contradictoire, le Délégué est réputé accepter l'ensemble des biens qui lui auront été remis en l'état.

L'inventaire a pour objet de dresser à la date de début d'exploitation jusqu'à la fin du contrat, la liste des locaux et équipements qui constituent le patrimoine du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire A comportera la liste des biens de retour, c'est-à-dire les biens nécessaires à l'exploitation du service public, qui feront retour gratuitement à la collectivité en fin de contrat, ou à leur Valeur Nette Comptable si celle-ci est non-nulle. L'inventaire A regroupe les biens meubles - immeubles ou immatériels (par exemple les études).

L'inventaire B portera sur les biens de reprise, c'est-à-dire les biens utiles à l'exploitation du service public et qui pourront, au choix de la Commune, faire l'objet d'une reprise en fin de contrat à leur valeur vénale.

L'inventaire initial devra présenter, lorsque des composants sont amortis sur des durées différentes, le détail par composant et par remontées mécaniques ou installation. Par ailleurs, dans le cas où des biens de retour ou de reprise ont été financés par une location longue durée ou un crédit-bail en cours à la fin du contrat, ces biens seront traités dans les conditions prévues à l'article 32.3.

L'ensemble des biens de retour et biens de reprise que le Délégué entend créer au cours de son contrat devront être portés dans les investissements au sein des annexes précitées.

7.3 Mise à jour annuelle de l'inventaire

Annuellement, cet inventaire est mis à jour avec le coût d'investissement, l'état, la date de mise en œuvre, la valeur comptable, la durée d'amortissement, le cas échéant les montants et fréquences d'entretien à prévoir sur la durée du contrat. La mise à jour de l'inventaire tient compte :

- Des nouveaux matériels et biens achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué ;
- Des évolutions significatives concernant les matériels ou biens déjà répertoriés à l'inventaire ;
- Des matériels ou biens mis hors service, démontés ou abandonnés ;
- L'insertion dans l'inventaire des matériels ou biens qui seront considérés comme biens de reprise.

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué au Délégué une fois par an lors de la remise du rapport annuel, au format *excel*.

A réception du rapport annuel intégrant la mise à jour de l'inventaire, le Délégué peut solliciter le Délégué afin d'apporter toute explication sur le document présenté, dont la présentation de factures ;

La non-production de l'état de mise à jour de l'inventaire, dans les conditions et les délais fixés par la collectivité, peut donner lieu à l'application de pénalités dans les conditions prévues au contrat.

CHAPITRE III - MODALITES D'EXPLOITATION DU DOMAINE CONCÉDÉ

ARTICLE 8 FONCTIONNEMENT DU SERVICE/RÈGLEMENT DE SERVICE

8.1 dates et horaires d'ouverture et de fermeture des installations

Le Délégué est informé de la volonté de la Commune d'étendre l'exploitation normale (actuelle) du domaine sur les ailes de saison pour répondre à la fréquentation estivale en constante augmentation.

Les dates d'ouverture sont homologuées par délibération du Conseil Municipal, autorité organisatrice sur proposition du Délégué, qui doit assurer une amplitude d'ouverture adaptée aux besoins des usagers.

Les dates d'ouverture et de fermeture des biens et activités déléguées sont décidées lors d'une réunion entre le Délégué et le Délégué au plus tard le 30 avril de l'année N pour la saison d'hiver suivante et au plus tard le 30 septembre de l'année N pour la saison estivale suivante.

Le Délégué s'engage à ouvrir le domaine aux dates qu'il a proposées et homologuées par le Conseil Municipal. Toute diminution de la période d'exploitation quelle que soit la saison, ne pourra être motivée

que par une cause légitime et/ou une insuffisance avérée d'enneigement et/ou la préservation de la sécurité des usagers et/ou un cas de force majeure et/ou un état d'urgence / à l'équilibre économique de l'exploitation. A défaut, le non-respect de ces dates pourra entraîner des pénalités à la charge du Déléataire.

En cas d'enneigement insuffisant ou faible, le Déléataire veillera à mettre en avant les autres activités existantes afin de satisfaire la clientèle, en concertation avec la Commune et l'office du tourisme et les socio-professionnels de la station.

Les horaires d'ouverture/fermeture du domaine skiable et des remontées mécaniques seront adoptés en concertation avec le Déléataire.

Ils ne pourront être modifiés à l'initiative du Déléataire et que sous réserve d'une information préalable de la commune et en raison de contraintes et d'exigences d'exploitation.

En cas de désaccord sur les dates et horaires d'ouverture et de fermeture les parties s'engagent à recourir à l'intercession de la commission de suivi paritaire qui fixera ces dates.

En saison estivale et en intersaisons, le Déléataire doit être force de proposition pour permettre une ouverture optimale du domaine, les remontées mécaniques étant au service de l'attractivité touristique et du développement du territoire.

8.2 Personnel

Le Déléataire recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel qui lui est nécessaire pour remplir sa mission. Il pourra également, si besoin, avoir recours à des mises à disposition de personnel. Le cas échéant, le Déléataire s'engage à faire application de l'article L.1224-1 du Code du travail et à reprendre « en l'état » l'intégralité des contrats de travail (contrat de travail à durée indéterminée et contrat de travail à durée déterminée « saisonniers ») conclu initialement par l'actuel Déléataire du service public et qui arrivent à échéance à la fin de la saison hivernale 2024-2025 et/ de la saison estivale 2025.

Le Déléataire est tenu d'affecter à l'exécution du service du personnel qualifié, en nombre suffisant, correctement formé et approprié aux besoins, conformément à la réglementation applicable à la matière.

Le Déléataire est tenu de recruter, en conformité avec les règlements, et de former le personnel nécessaire à la bonne marche des installations, au bon fonctionnement d'ensemble du service, au secours sur pistes.

Le Déléataire est responsable de l'application du droit du travail, des conventions collectives, des accords et de toutes les évolutions législatives, réglementaires et conventionnelles notamment en matière d'hygiène et de sécurité. A ce titre, il se conformera aux obligations de la Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables pour l'ensemble du personnel dont les dossiers administratifs lui seront transférés. L'organigramme et la liste du personnel transféré figurent en annexe 6.

Le recours au personnel intérimaire ou saisonnier est soumis aux conditions légales et réglementaires en vigueur.

8.3 Respect de la réglementation en matière de sécurité

Le Déléataire est personnellement chargé de l'obtention de toutes les autorisations et de l'accomplissement de toutes les formalités requises en matière de sécurité et d'hygiène. A cet effet, le Déléataire est subrogé dans les droits du Déléant pour toutes démarches administratives.

Le Déléataire est également responsable de l'obtention des autorisations administratives conditionnant l'existence même de l'activité concédée. A ce titre, le Déléant s'engage à assister le Déléataire lorsque son intervention est requise pour l'obtention desdites autorisations.

Le Déléataire devra réaliser tous les contrôles et expertises nécessaires et préalables à l'ouverture au public des équipements dans les meilleures conditions de sécurité.

Le Déléataire fera son affaire personnelle de l'exécution de tous les règlements administratifs et de police existants et à venir, relatifs :

- à la sécurité des usagers
- à toutes autres dispositions qui viendraient réglementer le service ou les équipements concernés.

Le Déléataire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur en matière de sécurité, relatifs aux activités objet de la présente délégation. Il reste seul responsable de tout manquement en la matière, tant vis-à-vis des usagers que des tiers. Il garantit le Déléant de toute mise en cause liée aux activités qui lui sont déléguées.

Il est soumis aux obligations de sécurité visées ci-avant notamment relatives aux engins de remontées

mécaniques et à l'obligation des grandes inspections, ainsi qu'aux contrôles réglementaires et notamment aux visites annuelles et aléatoires de contrôle de la sécurité sur le domaine skiable alpin.

Le Déléataire devra réaliser tous les contrôles et expertises nécessaires et préalables à l'ouverture au public des équipements dans les meilleures conditions de sécurité.

8.4 Système de gestion de sécurité

Le Déléataire s'engage, dès la notification de la présente concession à s'assurer auprès du Déléataire sortant de la bonne réalisation du SGS système de gestion de sécurité **avant l'ouverture au public du domaine concédé**, dans le respect des règles de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de tourisme en vigueur, des arrêtés municipaux et des prescriptions du STRMTG (Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés).

8.5 Continuité du service public

Le Déléataire s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service public délégué par le présent contrat, toujours dans le respect impératif de la sécurité des usagers du domaine.

Ainsi, hormis les cas où la sécurité des usagers ne peut être assurée, la continuité du service public doit être assurée sous réserve des causes légitimes suivantes, cette liste n'étant pas exhaustive) :

- arrêts spéciaux pour motif de panne, qui correspondent à des nécessités techniques. En cas de panne entraînant une interruption de plus de 24 heures, le Déléataire devra informer le Déléant et, le cas échéant, toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts, y compris de la durée prévisionnelle de la réparation ;
- conditions climatiques ou météorologiques ne permettant pas l'exploitation du service ou l'accès au service (enneigement naturel insuffisant, enneigement artificiel indisponible pour des raisons météorologiques) ;
- arrêts d'urgence pour motif de sécurité, qui ne sont pas prévisibles et qui exigent une intervention immédiate. Le Déléataire est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'informer immédiatement le Déléant et, le cas échéant, toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées,...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts ;
- absence de maîtrise foncière de parcelles de tiers ;
- indisponibilité de l'accès routier à la commune ;
- décision ou carence des autorités administratives interdisant ou rendant impossible l'exécution de tout ou partie des missions du Déléataire ;
- cas de force majeure définis à l'article 23.4 du présent contrat.

Dans ces cas, ou si l'interruption est justifiée par la sécurité des usagers, le Déléataire n'encourt aucune pénalité au titre de l'article 25.

En cas d'arrêt même partiel de plus d'une heure le Déléataire doit en informer le Maire représentant l'autorité organisatrice au plus tôt et dans un délai maximal de 2 heures après le constat de l'arrêt.

En cas d'arrêt total ou partiel du service non justifié et remettant en cause la continuité du service public, le Déléataire peut voir sa responsabilité recherchée.

La gestion du service public doit, en tous points et en permanence, être conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables, au Système de Gestion de la Sécurité et aux exigences du présent contrat, y compris l'ensemble de ses annexes, dont le mémoire de réponse du candidat décrivant ses engagements pour le service public.

Le Déléataire informe les usagers de l'interruption ou de la forte dégradation du service par tous moyens appropriés dans les délais les plus courts. En outre, pour tout service non effectué dont la cause relève du fait du Déléataire, il s'expose au paiement d'une pénalité en application de l'article 25 du présent contrat.

Si, du fait du Déléataire, la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations et du matériel, l'Autorité Organisatrice prend ou propose à l'autorité compétente de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout danger, aux frais et risques du Déléataire.

Dans tous les cas précités, l'Autorité Organisatrice est informée en temps réel par les moyens appropriés.

Accueil des usagers

Le Déléataire est tenu d'accepter sur les sites les usagers pourvus de titres valant forfait d'utilisation ou billet d'accès issus de la gamme tarifaire définie, dès lors que celui-ci est en cours de validité.

Le Déléataire a l'obligation de mettre en œuvre un service minimum d'information aux usagers.

Le Déléataire informe (par téléphone et par courriel) au plus tard vingt-quatre (24) heures avant le début de la perturbation le Déléant de toute grève ou risque de perturbation du service.

Mise en œuvre et contrôle des titres d'accès

Dans un principe d'équité et de respect du service public, les usagers sont tenus de disposer d'un titre d'accès valable pour se déplacer sur le site et en utiliser les infrastructures.

Le Déléataire est responsable de la mise en œuvre du système de billettique.

Il est tenu de faire procéder au contrôle des titres d'accès au service détenus par les usagers. Le montant de l'indemnité due en cas d'infraction est rappelé à l'attention des usagers dans le règlement de service.

Le Déléataire fait poursuivre, conformément aux lois et règlements en vigueur, les usagers qui circuleraient sans titre d'accès au service ou munis d'un titre non valable.

Traitement des perturbations exceptionnelles résultant d'aléas d'exploitation non imputables au Déléataire

Sont considérés par les Parties comme des aléas d'exploitation non imputables au Déléataire, toute perturbation ou fait indépendant de sa volonté et qui ne peut être empêché par lui malgré des efforts raisonnablement possibles.

Ces circonstances ou faits, constitutifs de causes légitimes, correspondent notamment aux événements suivants sans que cette liste soit exhaustive : grève générale, catastrophe naturelle, accident, séisme, incendie, explosion, inondation, événement météorologique exceptionnel, intempéries graves ou événement naturel (lié par exemple à la fonte du permafrost, à des éboulements, des glissements de terrains...) empêchant la poursuite du service dans des conditions satisfaisantes de sécurité pour les usagers, manifestations écologiques, manifestations interdisant ou rendant impossible l'exécution de tout ou partie du service public, indisponibilité des ressources naturelles nécessaires.

En pareille hypothèse, le Déléataire s'engage à déployer ses meilleurs efforts, en lien avec le Déléant, afin de limiter les effets de la perturbation occasionnée et rétablir la continuité et la qualité du service fourni aux usagers dans les meilleurs délais. Il n'encourt aucune pénalité au titre de l'article 25.

Chaque aléa est susceptible de faire l'objet, ultérieurement, d'un protocole spécifique.

Traitement des grèves et des perturbations prévisibles

Sont réputées prévisibles les perturbations qui résultent :

- de grève du personnel du Déléataire, sous conditions de respect du dépôt de préavis conformément aux dispositions du code du travail ;
- de travaux ou de plans de travaux ;
- d'incidents techniques, dès lors qu'un délai de trente-six (36) heures s'est écoulé depuis la survenance ;
- de l'exercice du droit de retrait des salariés en cas de péril grave et imminent pour leur vie ou leur santé, dès lors qu'un délai de trente-six (36) heures s'est écoulé depuis l'exercice du droit ;

Le Déléataire supporte les conséquences de ces perturbations.

Le Déléant est tenu d'informer sans délai des préavis de grève déposés. Le Déléataire le tient ensuite informé de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

Traitement des transports de marchandises pour les restaurants d'altitudes par les remontées mécaniques

Il existe des accords entre le Déléataire et certains exploitants privés ayant des activités économiques sur le domaine skiable.

Le Déléataire fera son affaire de la formalisation et des conditions de ces accords avec les bénéficiaires.

Il veillera toutefois à permettre l'approvisionnement de ces socioprofessionnels dans le respect des règles de sécurité et de la réglementation en vigueur (articles L. 362-3 et R. 362-1-2 du code de l'environnement).

En cas de non-respect des dispositions précitées, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 25 de la présente Convention.

8.6 Avis et réclamations des usagers

Afin de garantir une qualité du service en adéquation avec les besoins des usagers, le Déléguataire est tenu de mettre à disposition des usagers un registre des réclamations et des suggestions au siège de l'exploitation, dans ses antennes commerciales, sur le site Internet du réseau ou via une ligne téléphonique mise à disposition des usagers.

L'existence de ce registre devra être indiquée dans les différents supports d'information du Déléguataire.

Les observations consignées ou reçues sont analysées par le Déléguataire qui prend les mesures appropriées pour remédier rapidement aux défauts ou insuffisances du service qui ont motivé les réclamations.

Le Déléguataire s'engage à assurer la traçabilité des réclamations et des réponses qu'il y apporte quel que soit le canal de réception.

L'Autorité Organisatrice peut consulter ces registres à tout moment sur simple demande. Une synthèse de ces registres figure dans le cadre du rapport annuel défini par l'article 22 du présent contrat.

A défaut de production des documents demandés, le Déléguataire s'expose au paiement des pénalités prévues à l'article 25.

8.7 Visites des installations du service par des tiers

Ces visites ont lieu à l'initiative du Déléguant, ou à l'initiative d'un organisme tiers, ayant obtenu l'accord du Déléguant. Les dates sont choisies de sorte que ces visites ne perturbent pas l'exploitation du service. Le Déléguataire prend toutes dispositions utiles pour garantir la sécurité des visiteurs. Il peut limiter le périmètre de la visite si les conditions l'imposent.

Le Déléguataire accueille les visiteurs et tient à leur disposition une personne compétente pour les accompagner, leur présenter les ouvrages et répondre à leurs questions, le cas échéant, en complément du guide choisi par le Déléguant.

Si le Déléguant lance une procédure de mise en concurrence en vue d'une nouvelle convention de délégation de service public ou une autre procédure emportant une mise en concurrence, le Déléguant peut organiser des visites de toute installation déléguée au titre du présent contrat. Lors de ces visites, le Déléguataire, qu'il soit ou non également candidat, pourra être présent mais devra rester silencieux, sauf pour répondre à des questions formulées par un représentant du Déléguant.

ARTICLE 9 AUTORISATIONS D'OCCUPATION DE PARCELLES OU DE LOCAUX

Le Déléguataire se verra transférer l'ensemble des autorisations et conventions existantes dans le cadre de l'exploitation du domaine concédé

9.1 Terrains - locaux appartenant au Déléguant

Le Déléguant autorise le Déléguataire à occuper les terrains appartenant à son domaine public et privé en vue de la gestion du service public des remontées mécaniques et de la gestion des pistes (VTT, de ski nordique) et sentiers (VTT, pédestre) ainsi que des autres activités faisant l'objet du contrat.

Le Déléguataire est autorisé à conclure librement des contrats de sous-occupation du domaine public ou privé, dès lors que leur durée n'excède pas celle du contrat. Les contrats de sous-occupation d'une durée supérieure à l'échéance du contrat sont préalablement autorisés par le Déléguant, ou signés de manière tripartite. En l'absence de réponse du Déléguant dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du projet de sous-occupation transmis par le Déléguataire, l'accord du Déléguant est réputé refusé.

9.2 Terrains - locaux n'appartenant pas au Déléguant

Pour les terrains n'appartenant pas au Déléguant, le Déléguataire est informé qu'il existe des servitudes de domaine skiable, qui ne donnent pas lieu au versement d'indemnités.

Si des terrains ou ouvrages, n'appartenant pas au Déléguant, sont nécessaires à l'exécution du Contrat, le Déléguant diligentera une nouvelle mise en œuvre de servitude en vertu des articles L.342-20 à L.342-23 du Code du tourisme, et le Déléguataire assumera le paiement des indemnités dues aux propriétaires, qu'ils soient publics ou privés, et sous réserve de validation préalable par le Déléguataire du montant desdites indemnités.

Les servitudes existantes ne comportent pas d'indemnité sous la forme de forfaits gratuits.

CHAPITRE IV - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BIENS CONCÉDÉS

ARTICLE 10 TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE ET DE RÉPARATION À LA CHARGE DU DÉLÉGATAIRE

Les travaux d'entretien et de maintenance comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état des installations du service et la continuité du service public, jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de renouvellement des immobilisations ainsi que les entretiens visés à l'objet du contrat, notamment en matière de pistes, sentiers...

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la bonne exécution du service sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Délégataire, et à ses frais, que les travaux d'entretien résultent d'obligations légales ou des nécessités du bon fonctionnement du service, de manière à éviter un vieillissement anormal des installations et des locaux visés au présent contrat.

Les entretiens relevant des charges d'exploitation seront budgétés dans les charges d'exploitation.

Le Délégataire s'oblige notamment à faire réparer dans un délai raisonnable sauf recours ultérieur contre les auteurs de dégâts et sous réserve des textes en vigueur et des délais de livraison du matériel et d'intervention des prestataires, toutes détériorations qui peuvent être commises sur les équipements y compris ceux de neige de culture.

Le remplacement des équipements et matériels détériorés ou disparus est, si nécessaire, exécuté dès que le défaut en est constaté par les soins du Délégataire ou de l'autorité organisatrice.

Les opérations d'entretien des équipements des pistes et des remontées mécaniques à la charge du Délégataire, intègrent notamment et de manière non exhaustive les opérations suivantes :

- respect du plan de maintenance des biens et des appareils et machines entrant dans le périmètre des biens concédés, notamment le plan prévisionnel des contrôles, grandes inspections selon les préconisations du STRMTG ;
- surveillance et nettoyage des équipements ;
- mise en place de barrières ;
- vidanges et vérifications périodiques nécessaires ainsi que les contrôles de sécurité prescrits pour certains équipements ;
- réglages et essais des équipements ;
- réparation ou remplacement des petites pièces, des dispositifs mécaniques, électroniques et électriques de l'installation, nécessitant la mise en œuvre (transport, manutention, main d'œuvre) de pièces détachées et matériels ;
- réparation ou remplacement des appareillages tels que vannes, robinetterie, etc. nécessitant une mise en œuvre de pièces détachées et matériels concourant à la réalisation d'une opération ;
- fourniture et gestion du stock de petit matériel, de pièces de rechange, telle que visserie, boulonnerie, roulement, etc. et de pièces d'usure ;
- entretien et renouvellement de l'outillage ;
- réparation des équipements défectueux ;
- entretien et nettoyage des bâtiments, y compris l'étanchéité des puits de lumière de la gare du téléphérique, le nettoyage et la vidange des fosses septiques des sanitaires publics situés sur le domaine skiable (WC du local hors sac des Fontanettes, WC publics du Pachu et WC de la gare du téléphérique, ou de tous autres à créer) ;
- déneigement des toitures et des puits de lumière du bâtiment de la gare du téléphérique

Le Délégataire s'engage à réaliser son plan prévisionnel de maintenance tel que figurant dans son mémoire technique.

Le Délégataire devra réaliser ou faire réaliser à ses frais et par des organismes agréés toutes les inspections réglementaires.

CHAPITRE V - TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 11 PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT

Le Déléataire s'engage à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage, le programme de travaux tel que défini dans l'annexe 14 qui font partie intégrante du présent contrat. Il est seul responsable de la conception, de l'exécution des travaux et de leur bonne réception.

Les travaux non programmés pourront faire, si besoin, l'objet d'une modification du contrat de concession conformément aux dispositions de l'article R 3135-1 et suivants du Code de la commande publique. Ces modifications, quel que soit leur montant, pourront faire l'objet de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

La modification du contrat pourra porter sur le montant d'investissement, si le Déléataire a réalisé l'ensemble des investissements prévus et que ceux-ci ont été amortis, le Déléataire pourra demander au Déléataire de prévoir de nouveaux investissements pour la période restant à courir du présent contrat.

Les modifications de la présente convention seront réalisées dans les conditions des articles R. 3135-1 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 12 DÉTAIL DES INVESTISSEMENTS PRÉVUS

Le Déléataire s'engage à réaliser un programme d'investissements défini au regard de son compte d'exploitation prévisionnel, le candidat propose dans le cadre du présent contrat, une enveloppe d'investissement d'un montant de 47 398 000€ HT détaillée dans l'Annexe 14.

L'enveloppe d'investissement s'entend comme incluant les investissements prévus ci-après, mais également la somme des coûts d'opérations, incluant l'ensemble des études et mission de pilotage et d'ordonnancement/contrôle des chantiers.

Le soumissionnaire fournira, en complément de son Compte d'Exploitation Prévisionnel, un document récapitulatif de ses investissements, de leur montant prévisionnel avec leur coût 2025 exprimé en € HT année par année, et de leur cycle de financement associé en utilisant le document *exce/* fourni à cet effet (ANNEXE 13).

Ce document devra traduire l'ensemble des investissements projetés, qu'il s'agisse de projets précis ou d'enveloppe(s) annuelle(s) prévisionnelle(s) mais non affectées précisément. Il précisera, par ailleurs et le cas échéant, les biens qu'il compte financer par crédit-bail, outre les crédits-baux transférés, tout en les identifiant précisément dans les charges d'exploitation de son Compte d'Exploitation Prévisionnel.

12.1 Les investissements en matière de remontées mécaniques

Les investissements en matière d'engins de remontées mécaniques constituent l'une des composantes essentielles en matière d'exploitation de domaine skiable. Ils intègrent, dans le PPI, les grandes inspections des remontées mécaniques.

Les Parties conviennent que la réalisation du Télémix Gentiane est conditionnée, dans le compte d'exploitation prévisionnel du Contrat (Annexe 13), à l'ouverture de nouveaux lits chauds avant le démarrage de la saison 2029/2030 dans les conditions suivantes :

- L'ouverture d'au moins 400 nouveaux lits chauds, ou
- L'ouverture de 350 nouveaux lits chauds, ainsi que l'existence de projets de réalisation de 50 nouveaux lits chauds à un stade de développement suffisamment avancé pour permettre leur ouverture au cours des deux années qui suivent.

Les lits chauds s'entendent, au sens du présent article, comme les lits des hôtels, des résidences de tourisme et des clubs et villages de vacances disposant d'une capacité de commercialisation, gérés par un exploitant unique et ouverts au moins 24 semaines dans l'année. Les lits chauds résultant de l'extension de l'UCPA ne sont pas comptabilisés dans les seuils mentionnés ci-dessus.

Le Déléataire accompagnera la commune de manière proactive dans la recherche de partenaires susceptibles de développer des projets de lits chauds afin d'atteindre les seuils ci-dessus.

En l'absence d'atteinte de l'un ou l'autre des seuils mentionnés ci-dessus avant le démarrage de la saison 2029/2030, le Déléguataire sera délié de son obligation de réaliser cette remontée mécanique. Avec l'accord du Déléguataire, l'échéance d'atteinte de l'un ou l'autre de ces seuils pourra également être reportée.

Les engins de remontées mécaniques devront être justifiés en fonction :

- d'un projet de restructuration motivé par le Déléguataire, annexé au présent contrat annexes 13 et 14
- de la scénarisation du domaine avec la mise en valeur du patrimoine naturel existant, en lien avec le Parc national de la Vanoise et le projet de cryosphère ;
- en fonction des projections de l'étude Climsnow (annexe 2).

12.2 Les investissements en matière de pistes, neige de culture et prévention de la sécurité

Les investissements en matière de pistes s'entendent des investissements sur les pistes de ski alpin et nordique mais également sur les pistes et sentiers situés sur le périmètre concédé et à usage du VTT, en saison estivale comme à titre de substitution en cas d'absence de neige en période hivernale.

Les investissements en matière de sécurité concernent la sécurité du domaine skiable alpin et nordique, ainsi que des PIDA existants ou à venir, mais également en matière de sécurité active et passive pour la gestion du VTT et des autres activités existantes ou à développer sur le périmètre concédé, dont les activités de diversification.

Les investissements en matière de neige de culture seront justifiés au regard de l'étude Climsnow afin d'assurer la cohérence de la stratégie au sein du domaine.

12.3 Les investissements sur les bâtiments et le matériel

Les investissements concernant les bâtiments, qu'il s'agisse des travaux relevant du locataire ou du propriétaire au sens du code civil, seront à la charge du Déléguataire. Il en sera de même de l'ensemble des véhicules, engins, biens mobiliers et matériels nécessaires au fonctionnement du service.

12.4 Les investissements et les activités de diversification

Il est attendu du Déléguataire l'inclusion dans le périmètre concédé d'activités de diversification des loisirs lui permettant de réduire progressivement, du point de vue de son résultat net, sa dépendance au ski alpin, afin de constituer un domaine concédé sur son périmètre concédé.

Ces activités de loisirs sur le périmètre concédé, dont l'accès et le développement est connexe aux remontées mécaniques qui en conditionnent l'accès, doivent être insérées dans la vision stratégique et prospective du domaine concédé : l'objectif attendu est celui de l'adaptation à la transformation climatique (y compris en hiver) ainsi que l'élargissement des ailes de saison.

Ces investissements sont listés en Annexe 14.

12.5 La fin des installations non renouvelées

La vision du domaine skiable sur le moyen et long terme inclut, potentiellement, le non-renouvellement de certaines installations au cours du contrat, ainsi que l'arrêt à programmer de certaines remontées mécaniques ou la fin de l'usage de certains équipements/bâtiments.

Dans cette hypothèse, le démantèlement et l'évacuation des installations sont intégrés dans le budget du PPI alloué aux désinvestissements.

12.6 Les modalités de validation et de réalisation des investissements

Les investissements structurants, soit les investissements supérieurs à 750.000 € HT (hors maintenance prévisionnelle), seront présentés lors d'une réunion annuelle du comité de suivi de la Concession prévue à l'article 22.

Il en sera de même pour les démantèlements de remontées mécaniques ou de toute installation intégrée au contrat dont l'exploitation / le besoin ne serait plus nécessaire au cours du contrat.

Pour ces investissements, le comité de suivi prononcera donc un avis sur le projet présenté par le Déléguataire.

MB. 22

Le Déléataire informe le Délégrant des dates effectives de démarrage et de mise en service des investissements dans le cadre du comité de suivi.

Les Parties prennent acte que les projets ne pourront être réalisés avant l'obtention des accords fonciers et des autorisations administratives purgées de tout recours contentieux et retrait (sauf accord contraire des Parties). Le Déléataire n'est pas tenu responsable ni des retards, recours, retraits ou refus survenant pour l'obtention des autorisations administratives ou des titres d'occupation des parcelles, ni des retards de réalisation du projet ne résultant pas exclusivement d'une faute de sa part.

12.7 Modalités d'amortissement des investissements

Les parties conviennent de la durée et des modalités d'amortissement des investissements réalisés par le Déléataire et ce par nature et type d'équipements :

Intitulé	Durée contractuelle
Droit d'entrée de la concession de service public	25 ans
Constructions	20 ans
Télécabines (structure)	25 ans pour la structure
Téléskis	15 ans
Télesièges fixes (structure)	25 ans pour la structure
Télesièges débrayables (structure)	25 ans pour la structure
Aménagements et travaux de pistes	40 ans maximum
Agencements et aménagements des terrains (hors travaux de piste)	Non amortis
Installations générales, agencements et aménagements	De 5 à 10 ans
Installations techniques, matériel et outillage	De 5 à 10 ans
Matériel de transport	5 ans
Matériel de bureau et informatique	5 ans
Mobilier	5 ans

Hors structure, la durée d'amortissement des composants des installations de remontées mécaniques sont les suivantes :

Intitulé	Durée contractuelle
Réducteurs	15 ans
Moteurs électriques	15 ans
Poulies motrices	25 à 30 ans
Lignes de sécurité	15 ans
Armoires de puissance	15 ans
Armoires de commande	15 ans
Balanciers	15 à 20 ans
Câbles tracteurs	10 à 25 ans
Pinces	15 ans
Véhicules (y compris suspentes)	15 à 30 ans
Reste de la remontée	25 à 30 ans
Composant entretien	Variable, et basé sur la période séparant 2 grandes visites

CHAPITRE VI - MODALITÉS FINANCIÈRES DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 13 RÉMUNÉRATION ET CHARGES DE LA DÉLÉGATION

13.1 Principe généraux

Il est rappelé que le Déléataire supporte intégralement le risque d'exploitation au regard de la nature concessive du contrat et bénéficie, en contrepartie, du droit d'exploiter le domaine de Pralognan-La-Vanoise. A ce titre le Déléataire est informé que le Délégrant ne versera aucune compensation financière au Déléataire au titre de l'exploitation du service.

La rémunération du Déléataire est constituée par les ressources que procure l'exploitation des installations de remontées mécaniques et autres installations qu'il sera susceptible de créer sur le domaine concédé et ce, dans les conditions précisées ci-après.

Le Déléataire est autorisé à percevoir les recettes :

- Versées par les usagers des remontées mécaniques et des pistes selon les tarifs définis dans les conditions énoncées à l'article 13 du présent contrat ;
- Issues des activités éventuellement complémentaires et accessoires au service public délégué, approuvées par le Délégant conformément aux stipulations du contrat, dont les activités de diversification estivales et hivernales existantes ou à créer ;
- Les encaissements liés aux secours sur piste encaissés par la sous régie avec reversement à la Commune ; la Commune reversera au Déléataire le montant des frais de secours de secours qu'il a supportés déduction faite des secours impayés ou irrécouvrables.

Le Déléataire a la responsabilité de la gestion des encaissements.

Les tarifs et rémunérations sont perçus à compter de la date effective de prise d'exploitation, dans les conditions qui auront été acceptées au titre du contrat.

Les ressources seront réputées permettre au Déléataire d'assurer l'équilibre financier de la gestion du service public du domaine concédé, dans les conditions d'exploitation acceptées par le contrat, et en pleine connaissance des aléas d'exploitation inhérents à l'activité en montagne.

L'ensemble des recettes listées ci-dessus plus celles éventuellement générées par l'exploitation des activités accessoires font partie intégrante de la rémunération du Déléataire.

13.2 Droit d'entrée

Conformément aux dispositions de l'article L. 3114-4 du code de la commande publique, le Déléataire versera à l'Autorité délégante dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente convention un montant estimé à 2 651 840 euros dont 404 356 € pour les biens de reprise visés en Annexe 8 et 2 247 484 € pour les biens de retour correspondant à la valeur résiduelle des investissements de la précédente délégation non amortis.

Le montant de 404 356€ dû au titre du rachat des biens de reprise sera payé par le Déléataire directement au précédent concessionnaire. Le montant de 2 651 840 euros dû au titre de la valeur résiduelle des investissements sera payé par le Déléataire à l'Autorité délégante au plus tard le 1^{er} novembre 2025.

Sauf accord contraire des Parties, le montant définitif de cette somme sera transmis par la Commune au Déléataire au plus tard un mois après la date de commencement d'exécution. Le solde du droit d'entrée sera payé dans le mois suivant la réception par le Déléataire de son montant définitif.

Cette somme comprend la valeur nette comptable des Bien de retour et la valeur de rachat des biens de reprise.

La justification de ce montant estimatif figure aux annexes 7 et 8 de la présente convention.

13.3 Principe d'approbation de la tarification

13.3.1 Tarifs des remontées mécaniques

Les tarifs calculés en application du 13.3.2 sont transmis chaque année par le Déléataire au Délégant avant le 1^{er} juillet de l'année N pour la saison hivernale suivante, avant le 1^{er} mars de l'année N pour la saison estivale suivante.

La proposition formulée intégrera pour chaque ligne de la grille tarifaire :

- le tarif en cours ;
- le tarif de la saison suivante ;
- la variation proposée N/N-1 ;
- un commentaire d'explication ou une note explicative destinée aux élus.

Le Délégant autorise le Déléataire, en application du présent Contrat, à mettre en œuvre la formule d'indexation prévue à l'article 13.3.2 sur les tarifs annuels de remontées mécaniques.

Le Délégrant approuve, par délibération, les tarifs dans un délai de 6 semaines à compter de la date de réception des propositions de tarifs par le Déléataire.

En cas d'invalidation des tarifs par le Délégrant, les Parties cherchent à s'entendre sur une nouvelle grille tarifaire dans un délai de 3 semaines et appliquent, en l'absence d'accord du Délégrant, les stipulations de l'article 28.3 pour rétablir l'équilibre économique du Contrat.

Les tarifs applicables pour la saison hivernale 2023/2024, adoptés par le gestionnaire sortant, sont annexés au présent contrat (ANNEXE n°4).

Mis à part les motifs de l'intérêt général du service ou les considérations commerciales liées à l'ouverture partielle du domaine concédé en début ou fin de saison, les tarifs objets du présent contrat pourront être adaptés et/ou modulés par le Déléataire selon des considérations commerciales (notamment commercialisation de forfaits auprès d'intermédiaires, remise quantitative ...).

Par ailleurs, l'augmentation des tarifs est déterminée à contexte fiscal constant, impliquant que toute augmentation de la TVA, des taxes « remontées mécaniques » ou toute autre taxe venant s'imputer sur le prix de vente des forfaits ne sera pas pris en considération pour la variation des tarifs ; ces variations seront imputées avant (taxe RM, par exemple) ou après la variation (TVA) mais neutralisées dans la présentation et le calcul de la variation.

La modification des clauses tarifaires devra se conformer au pouvoir général de modification de la concession figurant à l'article L. 3135-1 du code de la commande publique et à la réglementation en vigueur.

13.3.2 Evolution des tarifs

Pour la saison hivernale 2025/2026, les tarifs applicables aux remontées mécaniques figurent en annexe (ANNEXE 4 bis).

Le Déléataire est autorisé à actualiser chaque année la moyenne pondérée des tarifs dans la limite de l'évolution de l'indice BIPE (indice annuel BDO-BIPE des prix des services privés) + 2.5%.

13.3.3 Autres tarifs

Le Déléataire fixera librement les tarifs des autres activités complémentaires et accessoires au service public délégué qu'il développerait, en respectant la stratégie tarifaire exposée dans la demande d'autorisation.

13.4 Charges de la Délégation

Afin de permettre la bonne exploitation du service, le Déléataire supporte toutes les charges d'exploitation relatives à la gestion de celui-ci. Parmi celles-ci, peuvent notamment être citées, sans que cette liste soit exhaustive ou limitative :

1. les charges liées à l'emploi des personnels permanents et non permanents nécessaires au fonctionnement du service existant ou susceptible d'être créé, ainsi que les avantages en numéraire (primes,...) ou en nature (fourniture d'un logement, etc...) liés à l'accord d'entreprise ainsi qu'à la convention nationale des remontées mécaniques, ainsi que les impôts et provisions réglementées en matière de personnel ;
2. les redevances et participations versées à l'Autorité Délégante, telles que fixées à l'article 14 du présent contrat, part fixe et part variable, et aux engagements du Déléataire, assorties au cas échéant de leur indexation ;
3. les achats de fournitures, consommables, d'eau et d'énergie et autres charges de fonctionnement, dont les frais de société ;
4. les charges de communication et de promotion, dont les frais afférents à l'édition des plans de pistes et aux supports d'information notamment installés sur les pistes, dont l'application de relation et d'information au Délégrant sur les conditions d'exploitation ;
5. les charges éventuelles de locations et d'indemnités, dont les indemnités aux propriétaires de terrains existantes dans les conditions prévues à l'article 9) ;
6. les impôts et taxes dont la taxe sur le foncier bâti et non bâti pour les biens appartenant à la Commune et mis à disposition par le Délégrant, la CFE et la Taxe Loi Montagne, ainsi que le versement de mobilité dû par le Déléataire en cas d'instauration.
7. les charges liées aux contrôles ainsi qu'aux processus de labellisation et certification décidés conjointement par les Parties, à l'initiative du Délégrant ou du Déléataire (dont les certifications à la

- charge du Déléguataire pour son entreprise : techniques, environnementales, des comptes ou en matière de reporting extra-financier, ...);
8. tous les autres frais liés à l'exploitation du domaine concédé y compris les provisions pour indemnités de retraite et frais de personnel divers, pour risques et charges exceptionnelles etc ;
 9. les frais d'assurance de l'ensemble des biens quelle que soit leur origine (biens de retour, de reprise ou propres affectés à la Délégation) ;
 10. les travaux d'entretien et de maintenance de l'ensemble des biens de la Délégation, y compris les grandes inspections ;
 11. Les frais financiers divers, de court et moyen terme (frais de crédit-bail, de ligne de trésorerie, de découvert bancaire, de rémunération des avances en compte courant d'associés ou d'intérêts bancaires...);
 12. L'ensemble des coûts d'opérations liés aux investissements contractuels, par domaine, dont les compensations environnementales ;
 13. Les provisions pour risques et charges liées à l'exploitation, dont celles liées aux contentieux ;
 14. La participation au plan routier départemental RN90 (part Déléguataire).

ARTICLE 14 REDEVANCES VERSÉES ET MODALITÉS D'INDEXATION

14.1 Définition de la redevance

Le Déléguataire est tenu de verser au Déléguant une redevance. Le montant de la redevance due par le Déléguataire est fixé par le présent contrat.

Cette redevance tient compte des biens mis à disposition par le Déléguant au Déléguataire pour mener à bien les missions relevant du présent contrat. Cette redevance est distincte de la taxe Loi Montagne.

Le Déléguataire versera chaque année au Déléguant une redevance fixe définie à l'article 14.2, ainsi qu'une part variable définie à l'article 14.3 et conformes aux engagements du Déléguataire.

Ces redevances sont exprimées en euros (€) Hors Taxes et constituent des charges fixes pour le Déléguataire, dues quelles que soient les conditions de l'exercice.

14.2 Redevance fixe versée au Déléguant

Une partie fixe annuelle d'un montant de 270 000€ HT toutes activités de la concession confondues sera versée au Déléguant. Elle sera indexée annuellement sur la base de l'évolution du tarif public « journée adulte » (ou en cas de suppression de celui-ci du tarif public le plus proche du tarif journée adulte) approuvé selon les modalités définies à l'article 13.

14.3 Part variable de redevance versée au Déléguant

La redevance comprendra une part variable versée chaque année, sur la base des résultats de l'année n-1, sur le mode de calcul suivant :

- Dans le cas où le résultat d'exploitation n-1 est compris entre 15% et 20% du Chiffre d'Affaires de la même année : 5% de la part de résultat d'exploitation située au-delà de 15% du Chiffre d'Affaires, ou
- Dans le cas où le résultat d'exploitation n-1 est supérieur à 20% du Chiffre d'Affaires de la même année :
 - 5% de la part de résultat d'exploitation située entre 15% et 20% du Chiffre d'Affaires (soit 5% de 5% du résultat d'exploitation), et
 - 10% de la part de résultat d'exploitation située au-delà de 20% du Chiffre d'Affaires.

Le résultat d'exploitation pris en compte est le résultat d'exploitation avant redevance variable.

14.4 Assujettissement à la TVA des redevances versées par le Déléguataire

Les redevances versées par le Déléguataire sont énoncées en HT et sont assujetties à la TVA en vertu des articles 256 et 256 A du Code Général des Impôts.

ARTICLE 15 TAXE LOI MONTAGNE

15.1 Définition de la taxe loi montagne

Le Déléataire est redevable de la taxe sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques instituée par le Déléant en application des dispositions des articles L. 2333-49, L.3333-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le taux de la taxe loi montagne s'élève à 5 % des recettes brutes provenant de la vente des titres de transport des installations de remontées mécaniques ainsi répartis :

- 3 % constituant la part communale
- et 2 % la part départementale versée directement par le Déléataire au Département.

15.2 Définition de l'assiette de la taxe loi montagne et modalités de versement

Le taux est appliqué à l'assiette suivante en vertu de l'article L.2333-49 du CGCT.

Les variables de l'assiette de TLM sont calculées de la manière suivante, sur l'activité générée par les remontées mécaniques :

- CA brut des titres de transport = chiffre d'affaires réalisé par l'activité hivernale et estivale (hors TLM)
- Taxe départementale = 2% du chiffre d'affaires réalisé par l'activité hivernale et estivale
- Taxe communale = 3% du chiffre d'affaires réalisé par l'activité hivernale et estivale

Dans l'hypothèse où divers produits propres au Déléataire incluraient des titres de remontées mécaniques avec d'autres produits dans le cadre de produits tout compris, une attention particulière sera portée sur la refacturation à la société portant le contrat et/ou au CA des Remontées mécaniques.

ARTICLE 16 CALENDRIER DE VERSEMENT DES REDEVANCES ET TAXES

Les redevances seront versées selon le calendrier et les principes définis ci-après :

- Redevance fixe versée au Déléant : à verser en trois tiers, le premier en janvier, le second en avril, le troisième en novembre (après calcul de l'indexation entre la date de clôture de l'année N et N-1).
- Part variable versée au Déléant : décompte à fournir avant le 1er novembre suivant la clôture de l'exercice, pour contrôle et émission du titre de recettes par la commune avant le 15 novembre et paiement en une seule fois avant le 15 décembre.
- Taxe Loi Montagne : Cette taxe fera l'objet d'un versement trimestriel au Déléant conformément à l'article 2333-52 du CGCT. La déclaration par le Déléataire de la taxe à verser devra être réalisée sous 8 jours à compter de la fin du trimestre calendaire, spécialement pour le dernier trimestre, afin d'être titré dans le cadre de la journée complémentaire. Le compte annuel de résultat et les comptes complets avec le détail par activité sera fourni afin de procéder au contrôle des versements.

ARTICLE 17 RÉGIME FISCAL - CHARGES DE COPROPRIÉTÉ - IMPÔTS ET TAXES DIVERSES

Tous les impôts locaux et de production liés à l'exploitation du service (taxes sur le foncier bâti et non bâti, CFE, versement mobilité, Impôt sur les sociétés...), quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal (Déléant ou Déléataire), sont à la charge du Déléataire.

La commune facturera au Déléataire les montants des taxes foncières, TEOM, à réception des avis de sommes à payer.

Le Déléataire s'engage, pendant toute la durée du contrat, à se conformer aux lois et règlements relatifs aux obligations fiscales lui incombant tant au titre des déclarations que du paiement des impôts et taxes qui sont à sa charge. A défaut, il sera seul redevable de toute conséquence pécuniaire suite à un contrôle.

Le Déléataire s'engage à supporter toute fiscalité nouvelle légalement instituée, ainsi que toute variation des taux d'imposition qui pourrait survenir au cours de l'exécution du contrat, sans pouvoir se prévaloir d'une modification des clauses contractuelles, sans préjudice de l'article 28.3.

ARTICLE 18 POLITIQUE COMMERCIALE ET COMMUNICATION

Le Déléataire s'engage à respecter la charte graphique de Pralognan-La-Vanoise.

18.1 Rôle du Délégataire

Le Délégataire est responsable de la communication commerciale relative aux services délégués et de sa mise en œuvre conformément au mémoire cadre de réponse annexé au présent contrat.

La promotion et le développement de la fréquentation commerciale du domaine concédé, dont la création de nouvelles activités de loisirs permettant l'élargissement des ailes de saisons et la continuité de l'offre du domaine concédé, constituent un élément essentiel de la présente concession.

Il incombe au Délégataire de mettre en œuvre l'ensemble des actions commerciales et promotionnelles relatives à l'incitation à l'utilisation des sites et biens affectés aux services concédés.

Le Délégataire s'engage à consacrer un budget annuel d'un montant de :

- 5% du chiffre d'affaires les 5 premières années
- 4% du chiffre d'affaires la 6^{ème} année,
- 3% jusqu'à la fin du Contrat

et conforme à celui porté au CEP, destiné à la mise en œuvre de la politique marketing et commerciale des services délégués. Ce budget sera concrétisé dans le programme annuel d'actions commerciales figurant dans le mémoire cadre référencé ANNEXE 14 du présent contrat.

Le Délégataire précise l'organisation et la coordination internes (le cas échéant prestataire, sub-délégataire ou sous-traitant) mises en place pour atteindre ses engagements pris dans le cadre du plan d'actions commerciales.

Chaque année, avant le 1er juillet, le Délégataire présente à la Commune une stratégie commerciale mentionnant ses objectifs de développement de la clientèle, de fidélisation et de développement de la fréquentation conforme à son programme prévisionnel d'actions commerciales, pour la période du 1er décembre de l'année n+1 au 30 novembre de l'année n+2.

Le contenu du plan prévisionnel annuel de stratégie commerciale fera état des campagnes envisagées et l'objectif principal visé, la cible, le type d'informations véhiculées, les dates prévisionnelles de lancement ainsi que la durée de chacune d'elles, les moyens et supports physiques ou dématérialisés prévus. Les événementiels sont une partie du plan d'action commerciale, comme la stratégie de marque et les logos/dépôts de marques associés. Le plan sera soumis à l'approbation du comité de suivi.

La non-production du programme annuel d'actions commerciales dans les délais prévus ou le non-respect de la validation préalable en comité de coordination donne lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 25.

Au titre de sa politique commerciale, le Délégataire peut mettre en place des remises commerciales à ses frais, notamment en raison des volumes d'affaires générés ou à l'occasion d'événements. Ces remises commerciales seront retracées dans le tableau *excel* mentionné dans les pièces financières du rapport au Délégant.

Pour chaque campagne, en fonction du produit et de la cible de clientèle, le Délégataire prendra en considération les éléments pertinents suivants :

- conception et impression de visuels ;
- diffusion des visuels sur le périmètre géographique de chalandise des services en fonction de l'envergure de la campagne et de la cible de clientèle ;
- spot radio et/ou TV locales ;
- insertions de messages publicitaires dans la presse écrite ;
- conférences de presse ;
- insertion de bannières web sur des sites à forte fréquentation ;
- actualisation du site Internet dédié au service délégué, des applications mobiles et des canaux de communication ;
- tout support pertinent en fonction de la clientèle cible.

Le recours à d'autres supports ou le lancement d'actions de communication non prévues par le plan annuel devra faire l'objet d'une présentation et d'une validation préalable de l'Autorité Organisatrice par le biais de son comité de suivi.

Enfin, le Délégataire allouera dans la mesure du possible, un budget spécifique pour accompagner la promotion des grands événements exceptionnels faisant l'objet d'une clause de rencontre. Les actions menées dans le cadre des dispositions qui précèdent font l'objet d'un compte rendu dans le rapport annuel d'activité avec un récapitulatif des dépenses consacrées.

18.2 Animations

Le Déléataire s'engage à respecter sa participation aux animations du village station en lien avec la Commune et l'Office du tourisme, par la mise à disposition de personnel et de moyens ou tout autre moyen (ex non limitatif : Événement Titan, descente aux flambeaux, etc...) dans les conditions énoncées dans son mémoire technique.

Il pourra toujours augmenter cette participation. Toute réduction de cette participation devra être motivée et justifiée et ne pourra intervenir sans accord préalable de l'autorité organisatrice.

Le Déléataire sera force de proposition sur des animations permettant de valoriser le domaine concédé et le territoire, en concertation avec la commune et l'office du tourisme.

18.3 L'information des usagers

18.4.1 Accord préalable de l'Autorité Organisatrice

L'ensemble des supports d'information doit respecter une charte graphique homogène pour l'ensemble des sites et ouvrages affectés aux services délégués.

Les modalités selon lesquelles sont portées à la connaissance du public les informations relatives aux sites et ouvrages affectés aux services délégués sont soumises aux conditions minimales définies ci-dessous.

18.4.2 Support papier

Il appartient au Déléataire d'assurer annuellement la conception, la mise à jour, la production et la diffusion des supports de communication comprenant, à destination du grand public, des informations relatives au domaine concédé, sans que cette liste soit exhaustive, à savoir :

- les plans de poche ;
- les fiches horaires ;
- les tarifs ;
- le guide des activités sur la destination.

Ces documents feront l'objet d'une diffusion à la fois en version papier et numérique sur les plateformes adéquates développées par le Déléataire.

A défaut, le Déléataire s'expose à une pénalité définie à l'article 25.

Les supports de communication papiers doivent être en permanence disponibles en quantité suffisante :

- auprès de l'office du tourisme;
- auprès des opérateurs identifiés pertinents de la zone de chalandise de la clientèle du site.

L'Autorité Organisatrice est en droit de demander au Déléataire des éditions supplémentaires si elle estime que les quantités fournies par lui sont insuffisantes.

18.4.3 Supports digitaux

Les supports digitaux sont les moyens de communication suivants : site Internet, réseaux sociaux, applications pour smartphones et tablettes.

Le Déléataire est tenu de disposer d'un site Internet spécifique au service délégué et de permettre les connexions avec les sites institutionnels existants (commune, office du tourisme,...). Ce site Internet permettra d'assurer une information par voie numérique.

Les supports digitaux comportent à minima les informations et les éléments mentionnés à l'article précédent ainsi que les informations relatives aux modifications de service ou résultant de situations perturbées.

Si les supports digitaux génèrent certaines recettes, liées au nombre de clics ou connexions, à de la publicité dématérialisée ou assimilée, celles-ci font partie des recettes annexes mentionnées au CEP.

18.4.4 Mise à disposition d'une ligne téléphonique et/ou d'un tchat en ligne

Le Déléataire s'engage à mettre à disposition de sa clientèle, une ligne téléphonique et/ou un tchat en ligne fonctionnant dans les conditions suivantes :

- En saison estivale (période d'ouverture) : Tous les jours de 9h00 à 17h00 ;
- En saison hivernale (période d'ouverture) : Tous les jours de 8h30 à 17h00 ;
- Hors saison : Du lundi au vendredi aux heures de bureaux et en cas de fermeture un message enregistré donnant les informations nécessaires à la clientèle, y compris une adresse mail et site internet).

Ces amplitudes pourront être modulées sur demande du Délégué, après avis conforme de l'Autorité Organisatrice, notamment en période de fermeture de la station.

Cette permanence a pour objet de répondre aux questions des usagers concernant les activités offertes sur la destination, les activités offertes au titre des services délégués, les horaires, les tarifs et abonnements, le fonctionnement des services et les informations liées aux situations d'urgence.

Ce numéro de téléphone devra figurer sur l'ensemble des documents d'information et de communication à destination des usagers.

CHAPITRE VII RELATIONS ENTRE LE DÉLÉGANT ET LE DÉLÉGATAIRE

ARTICLE 19 INFORMATIONS AU DÉLÉGANT

Le Délégué devra informer le Délégant de tout incident significatif, de toute interruption du service de plus d'une heure, dans un délai de 2 h.

Chaque intervention curative entraînant un arrêt prolongé des installations devra être communiquée au Délégant.

Le Délégué aura obligation de fournir au Délégant, dans le même délai que la déclaration aux organismes de contrôle, tout accident faisant l'objet d'une déclaration par le CERFA N°11511*03 (personnes accidentées) et N°11512*03 (informations générales) réalisées au titre de l'article R 342-10 du code du tourisme, ainsi que de l'arrêté du 26 juillet 2010 et la circulaire du 5 septembre 2011 qui définissent les modalités de ces déclarations.

Tout non-respect de cette clause sera sanctionné par les dispositions de l'article 25.

ARTICLE 20 INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Le Délégué est tenu de communiquer au Délégant, sur sa demande, l'ensemble des informations comptables et financières relatives à l'exécution du contrat, dont ses comptes complets. Cette communication ne saurait se limiter au compte de résultat et à son bilan.

Le compte de résultat inclura les résultats financiers et exceptionnels ainsi que l'impôt sur les sociétés en résultant uniquement du périmètre de l'exploitation ainsi qu'un bilan actif-passif spécifique.

Il s'engage à mettre en œuvre une comptabilité analytique, lui permettant de produire un compte de résultat et un bilan actif-passif spécifique au périmètre du contrat.

ARTICLE 21 LE RAPPORT ANNUEL

21.1 Objet du rapport annuel

En application des dispositions des articles L. 3131-5 et R.3131-2 du code de la commande publique, le Délégué produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de délégation et une analyse de la qualité des ouvrages et des services. Ce rapport doit permettre au Délégant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le rapport respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégué à la disposition du Délégant, dans le cadre de son droit de contrôle.

Le Déléguataire s'engage à fournir une présentation de son rapport qui soit identique tout au long de la durée de la Convention, sauf accord contraire du Déléguant, y compris par un *powerpoint* de synthèse de son rapport annuel rédigé. Cette présentation du rapport annuel sera faite en réunion de travail du Conseil Municipal par le responsable de site. Le Déléguataire s'engage également à participer à toute présentation publique que le conseil municipal souhaitera diligenter.

Le rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Déléguataire à la disposition du Déléguant, dans le cadre de son droit de contrôle.

Le Déléguataire devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions de la Concession sont remplies, au regard des clauses de rencontres.

Une réunion annuelle de présentation du rapport annuel par le Déléguataire peut être organisée par l'Autorité Déléguante si elle le souhaite, dans le mois de décembre de l'année N.

Le Déléguataire est alors informé au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion de présentation.

Une réunion annuelle d'analyse des comptes du Déléguataire peut être organisée à la demande de la commune au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette réunion, qui fera suite à la remise de son rapport annuel.

L'ensemble des éléments comptables présentés par le Déléguataire dans le cadre de son rapport d'activités annuel est examiné à cette occasion par le Déléguant.

21.2 Composition du rapport annuel

21.2.1 Analyse de la qualité du service public

L'analyse de la qualité du service public comporte tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le Déléguataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée notamment au regard des pièces visées à l'article 21.3.

21.2.2 Compte-rendu technique, organisationnel et financier

Ce compte rendu a pour objet d'informer le Déléguant de l'évolution technique, organisationnelle et économique du contrat. A cet effet, il comprend les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation et les attestations d'assurance mises à jour annuellement. Il contient également les données financières/comptables et sur l'organisation/le personnel.

21.2.3 Pièces à produire

Le rapport devra comporter les pièces comptables suivantes :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours ;
- Les comptes complets de l'entreprise (compte de résultat et bilan avec détail par article comptable) ;
- Le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- La liasse fiscale intégrale ;
- Pour les entreprises présentant des frais de siège ou management fees, le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées constitue une pièce obligatoire du rapport annuel remis au Déléguant, ainsi que lesdites conventions réglementées ;
- Un tableau *excel* de suivi financier de la délégation (compte de résultat et haut de bilan), comparant le compte d'exploitation prévisionnel ainsi que le bilan prévisionnel et le réalisé de l'année N, ainsi que les soldes intermédiaires de gestion et le fonds de roulement ;
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat, avec la fourniture du tableau *excel* reconstituant la VNC inscrite au bilan actif-passif de la Concession présenté et le détail par type de bien. Le fichier présentera par ailleurs la VNC projetée par année jusqu'à la fin du contrat ;

- Un état des provisions pour grandes inspections constituées, nettes des reprises, avec le planning et les coûts associés remis dans l'offre réactualisé ;
- Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement « courant », y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements structurants en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation, y compris relevé du compte bancaire dédié ;
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation et nécessaires à la continuité du service public ;
- Le suivi des procédures contentieuses en cours, avec le détail des provisions éventuellement constituées en couverture des risques d'une part, les indemnités d'assurances reçues (avec fourniture du justificatif et détail du traitement dans le compte de résultat) d'autre part ;
- Le fichier au format Excel des passages par jour et par appareil ;
- Le tableau excel indiquant le CA brut par titre vendu au regard de la gamme de produits (quantités, prix unitaire au tarif public, valeur des remises commerciales consenties), décomposé au cas échéant par typologie d'activité/saison, dont les activités de diversification ;
- La liste des contrats de crédits-baux dont le terme dépasserait celui de la concession ;
- Les rapports d'incidents et d'accidents survenus durant l'exercice
- Un suivi des mesures d'entretien réalisées et une information sur les dépenses d'entretien significatives à venir.

L'autorité Délégante se réserve un droit d'audit afin de mener tous les contrôles techniques, comptables et juridique qu'elle considère nécessaire et exige du preneur la mise à disposition de tous les documents nécessaires à cette clause d'audit qu'il est réputé accepter par la prise d'effet du présent contrat.

Elle se réserve également le droit de solliciter la production de tout tableau de bord analytique en lien avec l'exploitation des biens concédés.

21.2.4 Données organisationnelles

Dans cette partie du rapport, le Délégataire indique toute évolution relative à l'organisation et à la structuration de la Société dédiée, ainsi que la mise jour des organigrammes, dont le nombre d'ETP affectés sur un poste ou un service, ainsi que des interlocuteurs directs de l'autorité Délégante et de l'évolution de la sous-traitance. Cette évolution portera également sur les effectifs exclusivement affectés au service délégué et les agents affectés à temps partiel directement au service.

Au cas échéant, en cas de frais de société, une note de synthèse sur l'explication de l'évolution et le contenu de la convention. Si ce sont les durées de la mise à disposition qui évoluent par rapport à l'offre, cette évolution sera à justifier sur pièces et argumenter afin que le Délégant accepte ou non l'évolution des paramètres économiques qui en découlera, au cas échéant, lors de l'exercice d'une clause de rencontre.

Le Délégataire présente un bilan de sa politique de formation du personnel et le plan annuel de formation réalisé.

De façon générale, toute évolution majeure du Délégataire dans son organisation et sa structuration initiale, notamment en cas de modification de la convention de groupement ou des statuts, fera l'objet d'un bilan dans le cadre du rapport annuel et d'une transmission des pièces mises à jour.

21.3 Autres documents à annexer au rapport annuel

Deux autres documents sont également à communiquer chaque année à la fin de l'exercice comptable :

1. Un tableau de bord récapitulant les principaux indicateurs professionnels : DSF - Domaines skiable de France, les statistiques des chiffres d'affaires, des journées/skieurs, des passages aux remontées mécaniques, et des secours, ainsi qu'un commentaire du déroulement de la saison (enneigement, actions de communication, de promotion, évolution des ventes par internet, études...);
2. En outre, le Délégataire adressera au Délégant un bilan de l'enquête de satisfaction

21.4 Date de remise du rapport annuel

Le rapport définitif est remis, dans le cadre des dispositions de l'article L.3131-5 du Code de la commande publique et de l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales, au plus tard le 1er juin de chaque année.

Le premier rapport annuel sera produit avant le 1er juin 2027 et concernera l'exercice sur la période d'exploitation hivernale 2025/ 2026, sur la base des comptes clôturés au 30 septembre 2026. Avant le 1^{er} juin 2026, le Délégué pourra effectuer une première présentation du déroulement de la saison hivernale 2025/ 2026, incluant les données de fréquentation, de chiffre d'affaires et de taxes et redevances dues au Délégué. Le support de présentation correspondant pourra être remis au Délégué à titre de rapport annuel intermédiaire.

21.5 Non-production des documents

La non-production ou la production incomplète des documents précités au présent article dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée dans les conditions définies au chapitre VIII du présent contrat.

ARTICLE 22 COMITÉ DE SUIVI/COMMISSION PARITAIRE

Le Délégué et le Délégué conviennent de mettre en place un comité de suivi paritaire de concertation composé de 3 représentants de la Commune (élus) et de 3 représentants du Délégué. Celui-ci doit être constitué dans les 2 mois qui suivent la signature du contrat.

Ce comité est présidé par le maire de Pralognan-La-Vanoise ou son représentant désigné en cas d'absence, La direction de la Commune participe à ce comité de suivi à titre consultatif.

L'objet de ce comité de pilotage est d'instaurer un dialogue permanent, notamment sur le bon déroulement de la délégation de service public, sur la présentation des tarifs, sur les conditions de déclenchement des investissements (créations d'activités de diversification des loisirs, renouvellement ou gros entretien, événementiel sportif), sur la qualité de l'exploitation, sur le développement de la communication et de la commercialisation, sur le fonctionnement des différentes activités objet de la délégation et de contribuer à prévenir les éventuels litiges qui pourraient survenir.

Cette commission est habilitée à donner son avis en ce qui concerne la politique tarifaire et commerciale que le Délégué entend promouvoir, ainsi que sur la stratégie de communication/commercialisation.

Elle est habilitée à vérifier la mise à jour notamment des annexes du présent contrat.

Elle se réunit, sauf urgence, 4 fois par an à la diligence de l'une ou l'autre des parties :

- Avant le début de la saison d'hiver (entre le 1er et le 15 décembre) ;
- Avant le début des vacances dites d'hiver (entre le 15 janvier et le 1er février) ;
- Avant le début des vacances de printemps (entre le 7 et le 15 mars) ;
- Durant la première quinzaine du mois de mai ;
- Des réunions spécifiques se tiendront pour les propositions tarifaires de l'année N+1, les investissements de l'année N+1, la stratégie de communication/commercialisation de l'année N+1.

Les dates de réunion seront proposées par le Délégué au Maire.

La commission rend ses avis et décisions à la majorité simple, étant entendu que chacun de ses membres dispose d'une voix. La commission pourra associer à ses travaux des personnes qualifiées choisies d'un commun accord.

ARTICLE 23 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE DU DÉLÉGUÉ

23.1 Etendue de la responsabilité

Le Délégué est seul responsable du bon fonctionnement du service public des remontées mécaniques. Il l'exploite à ses risques et périls et conformément aux dispositions du présent contrat. Le Délégué conserve néanmoins le contrôle sur son service public et pourra en ce sens exiger la communication de tous renseignements nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Dès l'entrée en vigueur du présent contrat, le Délégué est ainsi responsable, tant vis-à-vis du Délégué que des tiers, des dommages occasionnés par le fonctionnement des services qui lui sont confiés dans le cadre du présent contrat.

La responsabilité du Délégué couvre notamment :

- L'indemnisation des dommages corporels et matériel susceptibles d'être causés par l'exploitation du service délégué ;

- L'indemnisation des dommages qui résulteraient de l'interruption de la continuité des services ou du non-respect des dispositions contractuelles, sauf causes exonératoires listées à l'article 8.5. En cas d'interruption dans la continuité du service public, le Délégataire doit tout mettre en œuvre et intervenir rapidement pour rétablir le fonctionnement normal du service.

23.2 Obligation d'assurance

Le Délégataire a l'obligation, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, de conclure les polices d'assurance suivantes :

- Assurance en responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non qui trouvent leur origine dans l'exécution, le dysfonctionnement ou l'inexécution de ses obligations ;
- Assurance de dommages aux biens : le Délégataire est tenu de souscrire une police de dommages aux biens garantissant le patrimoine qui lui est remis par le Délégant contre tout risque d'atteinte ou de destruction par incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle, bris de machine, autres événements, catastrophes naturelles, le recours de voisins et des tiers. Le Délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurance, le Délégataire doit procéder à une réactualisation des garanties.

Toutes les attestations d'assurances détaillées doivent être communiquées annuellement au Délégant.

23.3 Définition de l'imprévision

La situation d'imprévision se caractérise par la survenance d'un événement extérieur aux Parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat.

Lorsque survient un événement extérieur aux Parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le Délégataire, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité, et ce, conformément à l'article L. 6 3° du Code de la commande publique.

L'indemnité d'imprévision à laquelle peut prétendre le Délégataire est égale au déficit d'exploitation qui est la conséquence directe de l'événement imprévisible, indépendant de l'action du Délégataire et ayant entraîné un bouleversement de l'économie du contrat. Celle-ci sera appréciée sur la base des comptes arrêtés de la fin de l'exercice et une avance (remboursable, dans l'attente de l'arrêt définitif des comptes) ne pourra être effectuée que sur la base d'une situation comptable intermédiaire.

23.4 Définition de la force majeure

La force majeure est l'événement imprévisible et insurmontable empêchant le débiteur d'exécuter son obligation. Il est ainsi extérieur aux Parties et constitue une cause exonératoire de responsabilité.

L'article 1218 alinéa 1er du code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 févr. 2016 dispose qu'en matière contractuelle, il y a force majeure « lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».

Les Parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, lorsque ledit manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

Lorsque le Délégataire invoque la survenance d'un cas de force majeure, il le notifie sans délai au Délégant. La notification précise la nature de l'événement de force majeure, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du contrat, les mesures à mettre en œuvre pour atténuer les effets de l'événement. Le Délégant indique, le cas échéant, au Délégataire s'il considère que l'événement invoqué ne constitue pas un cas de force majeure et se prononce sur les mesures proposées par le Délégataire.

Lorsque le Délégant invoque la survenance d'un cas de force majeure, il en informe le Délégataire par courrier avec accusé de réception. Réciproquement, le Délégataire indique, le cas échéant, au Délégant s'il considère que l'événement invoqué ne constitue pas un cas de force majeure et se prononce sur les mesures proposées par le Délégant.

En cas d'événement de force majeure, le présent contrat peut être résilié par le Délégrant en application de l'article L. 3136-2 du Code de la commande publique dans les conditions prévues à l'article 23.4.

CHAPITRE VIII - SANCTIONS

ARTICLE 24 GARANTIES

Afin de garantir l'ensemble des obligations du Déléataire, le Déléataire devra fournir une garantie à hauteur de 270 000 €, un (1) mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la ou les garanties qu'il jugera pertinentes au regard des engagements et des risques inhérents à l'exécution du présent contrat.

Cette garantie pourra être mise en jeu pour :

- couvrir les pénalités dues au Délégrant par le Déléataire ;
- couvrir les dépenses faites en raison de mesures prises aux frais du Déléataire pour assurer la reprise de l'exploitation du service public par le Délégrant en cas de mise en régie provisoire, la remise en bon état d'entretien et le renouvellement des ouvrages et équipements en fin ou en cours d'exécution de contrat et de manière générale toutes conséquences financières imputables à un défaut de réalisation des obligations prévues à la Convention.

Cette garantie pourra être versée en numéraire, ou sous forme de garantie bancaire ou de garantie maison-mère, selon le modèle figurant en ANNEXE 18.

Dans l'hypothèse où cette garantie est mobilisée (en tout ou partie), elle doit être reconstituée par le Déléataire avant la fin de l'exercice fiscal de survenance de cet appel en garantie.

ARTICLE 25 LES PÉNALITÉS ET SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le Déléataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat (hors causes exonératoires de l'article 8.5), des pénalités peuvent lui être infligées par l'autorité Délégrante. Les sanctions décrites peuvent se cumuler à des sanctions résolutoires.

Ces pénalités sont plafonnées à 15.000€ HT par an. Elles ont pour objet de réparer forfaitairement le préjudice qu'est susceptible de causer à la Commune le non-respect, par le Déléataire, de ses obligations contractuelles, et leur application ne le dispense pas de se conformer à ses obligations contractuelles. Elles sont applicables au seul motif qu'une inexécution des obligations contractuelles est constatée et alors même que la personne publique n'aurait subi aucun préjudice ou que le montant des pénalités mises à la charge de son cocontractant qui résulte de leur application serait supérieur au préjudice subi.

Tout risque sanitaire ou d'atteinte aux règles de sécurité pour les usagers ou les salariés constitue une situation d'urgence.

Les délais annoncés sont exprimés en jours calendaires.

Le Délégrant peut infliger des pénalités au Déléataire, après l'avoir mis en demeure, d'exécuter ses obligations, dans les cas suivants :

25.1 Liste des sanctions pécuniaires

Les sanctions pécuniaires et les pénalités seront prononcées au profit du Délégrant selon les modalités énumérées au 25.2 ci-dessous :

N°	Intitulé	Mode d'application	Montant en € HT
I) Pénalités sans Mise En Demeure préalable			
I) 1	En cas d'interruption générale du service, non décidée par l'Autorité Délégrante et non justifiée, de plus de vingt-quatre (24) heures, à compter de la constatation de l'interruption au sens du présent article	Par jour d'interruption	2 000 € par jour 300 € heure
I) 2	En cas de travail dissimulé et conformément à l'article L8222-6 du code du travail, pour tout manquement aux obligations prévues aux articles L8221-3 à 5 du code du travail	Par jour calendaire suite à la constatation délictuelle	500 €

I) 3	Non-participation à une réunion à la demande de la commune suite à une convocation formalisée par courrier ou courriel et transmise une semaine avant la date ou sans délai en cas d'urgence impérieuse	Par réunion	300 €
I) 4	Absence de communication d'informations aux usagers (plans, fiches horaires, tarification, services publics dont la mobilité, etc.)	Par constat	300 €
I) 5	Absence de mise à jour d'une information des usagers après le délai de trois (3) jours de signalement au Délégué	Par jour Par jour de retard	500 €
I) 6	Absence de réponse écrite (courrier, courriel) aux courriers de l'Autorité Organisatrice dans les délais fixés par ceux-ci	Par jour de retard	300 €
I) 7	Absence d'information à destination de l'autorité Délégante sur les perturbations prévisibles et/ou imprévisibles, absence de transmission des rapports d'incidents ou d'accidents visés à l'article 8 du contrat / défaut de déclaration	Par infraction	300 €
I) 8	Absence d'information ou d'action obligatoire en matière de sécurité, absence d'affichage des règlements de service ou de police, défaut au regard des normes AFNOR, signalétique non réglementaire	Par infraction	300 €
I) 9	Constat de l'absence ou de la modification dans le fichier transmis des données issues du système billettique (fichiers validations, ventes, contrôles)	Par constat de fichier erroné / de modification	500 €
I) 10	Absence de mise en conformité du logiciel de comptabilité de l'exploitant avec les certifications de caisse, absence de comptabilité analytique en cas de présence d'autres activités que celle de la Délégation au sein de la société attributaire	Par manquement	1 000 €
I) 11	Non-conformité de l'archivage des données billettiques (clients) avec les recommandations CNIL et RGPD, transmission interdite de données personnelles à un tiers	Par manquement	300 €
I) 12	Non-transmission dans les délais impartis des propositions tarifaires ou des plans d'action communication /commercialisation	Forfaitaire par jour de retard	300 €
I) 13	Absence d'accord préalable de la collectivité sur les tarifs ou tarification contraire à l'avis rendu par la commune	Par manquement	1 000 €
I) 14	Non-application de la tarification en vigueur Non application de la tarification votée par l'autorité Délégante	Par manquement	1 000 €
I) 15	Délivrance de titres non conformes, dont forfaits gratuits à l'issue de la période de normalisation prévue par le contrat et contrevenant à la circulaire du Préfet de la Savoie	Par infraction	500 €
I) 16	Mise en service d'un appareil sans les autorisations administratives nécessaires, dont celles du STRMTG Absence de réalisation des obligations de sécurité (GI)	Par infraction puis par jour de fonctionnement	5 000 € + 800 € par jour d'astreinte
I) 17	Infraction au code de l'urbanisme, au PLU et au PPRN, au code de l'environnement, à compter de la constatation de l'infraction par un agent assermenté de la commune, de l'Etat ou d'un titulaire du pouvoir de police	Par infraction	1 000 €
I) 18	Non transmission du rapport du Délégué à la date réglementaire, sans autorisation expresse de report de l'autorité Délégante Transmission non conforme ou incomplète	Par jour de retard	300 €
I) 19	Défaut de remise des biens, contrats ou fichiers prévus à la fin du contrat	Par jour de retard	1 000 €
I) 20	Obstruction au droit de contrôle ou d'audit de la part d'un représentant de la commune ou de toute société mandatée à cet effet	Par jour	500 €
I) 21	Non-respect du délai de transmission des attestations d'assurance à la Collectivité sur demande	Par jour de retard	500 €
I) 22	Non-respect des obligations de nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service, absence d'évacuation de tout objet inutilisable sur demande écrite	Par jour de retard	500 €
I) 23	Non-respect des activités ou services proposés par le Délégué et listés au présent contrat ou en annexe	Par activité ou service non proposé par jour.	300 €
I) 24	Retard de transmission ou non production des tableaux de bord et documents prévus à l'article 21	Par jour de retard, et par document	200 €
II) Pénalités appliquées après mise en demeure			
II) 1	Défaut de renseignement des usagers ainsi que des modalités de réponse sur internet (site et réseaux sociaux)	Par jour de retard	200 €
II) 2	Rapport annuel incomplet et/ou non conforme à la structure obligatoire prévue par l'Autorité Organisatrice	Par manquement	500 €
	Retard de transmission des pièces complémentaires du rapport annuel sur demande l'Autorité Organisatrice	et par jour de retard	100 €
	Non-conformité des pièces complémentaires du rapport annuel au formalisme imposé par le contrat		
	Non-transmission des annexes au rapport annuel prévues au contrat		

II) 3	Non-respect du délai de transmission des attestations d'assurance à la Collectivité sur demande	Par jour de retard	500 €
II) 4	Non-respect des obligations de nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service ainsi que l'évacuation de tout objet inutilisable	Par jour de retard	500 €
II) 5	Non-exécution des travaux de gros entretien et de renouvellement à la charge du Délégataire	Par jour de retard	4 000 €
II) 6	Violation grave des obligations liées à la sécurité des usagers et/ou en cas d'avis défavorable de la commission de sécurité	Par jour de retard	5 000 €
II) 7	Non-transmission des attestations fiscales et sociales à l'Autorité organisatrice dans les délais impartis	Forfaitaire par infraction	200 €
II) 8	Absence de diligence du Délégataire pour garantir à la commune la reprise des contrats nécessaires (RH ou de prestation / crédit-baux / emprunts...) à la continuité du service public	Par jour de retard	300 €
II) 9	Absence de clause de transmissibilité d'un contrat en fin de concession (qu'elle qu'en soit la cause, pour une fin anticipée ou au terme prévu)	Forfaitaire par infraction	300 €
II) 10	Absence de diligence du Délégataire pour un aménagement d'horaire d'ouverture des remontées mécaniques sollicité au minimum dix (10) jours avant un événement ou une animation portée par la commune	Forfaitaire par infraction	300 €
II) 11	Autre manquement dans l'exécution du contrat	Forfaitaire par infraction astreinte par jour de retard	300 € 100 €/jour
II) 12	En cas de violation grave des obligations liées à la sécurité des usagers et/ou en cas d'avis défavorable de la commission de sécurité	Par jour de retard	5 000 €
II) 13	Non-respect de la date de mise en service prévue telle que mentionnée à l'article 12.6 pour les investissements à la charge du Délégataire, indépendamment de toute autre sanction	Par semaine de retard constatée jusqu'à la livraison et réception de l'investissement actée par procès-verbal contradictoire avec la Collectivité	2 000 €
II) 14	Non-conformité de l'exploitation aux prescriptions techniques applicables	Par manquement constaté et par jour de retard, à compter de la notification du constat	500 €
II) 15	Négligence ou absence de réparation, renouvellement, entretien des équipements et matériels	Par manquement constaté et par jour de retard, à compter du lendemain du jour où le manquement a été constaté	500 €
II) 16	Non-respect des <u>obligations en matière de laïcité et de neutralité visées à l'article 5.1</u>	Par manquement constaté et par jour de retard,	100 €

25.2 Mise en œuvre des pénalités

Lorsque l'autorité Délégante envisage d'appliquer une sanction contractuelle, celle-ci peut être avec ou sans mise en demeure.

Le principe du contradictoire s'applique pour les pénalités décrites à l'article 25 comme « Pénalités appliquées après mise en demeure ».

25.1.1 Pénalités sans mise en demeure préalable

Les pénalités applicables sans mise en demeure préalable sont mises en œuvre après constat du manquement par le Délégant qui notifie la mise en recouvrement de la pénalité appliquée.

25.1.2 Pénalités avec mise en demeure préalable

L'autorité Délégante fait savoir au Délégataire qu'il envisage d'appliquer une telle sanction et il en expose les motifs, par une mise en demeure adressée en LRAR physique ou électronique, si la pénalité est applicable après mise en demeure. L'autorité Délégante peut regrouper autant de sanctions contractuelles qu'il le souhaitera dans une même procédure et un unique titre de recettes, à l'issue de la procédure contradictoire au cas échéant.

Le Déléataire dispose alors d'un délai de 15 jours afin de formuler ses observations écrites ; il a la possibilité de solliciter une réunion d'échange avec l'autorité Délégante dans cette période, sous réserve d'un délai de 3 jours ouvrés entre la réception de la demande par écrit (mail, courrier).

En cas d'urgence ou de sanction (prise individuellement, sanction par sanction) inférieure à 2 000 euros, ce délai est réduit à six jours maximum. Tout risque sanitaire ou d'atteinte aux règles de sécurité pour les usagers ou les salariés constitue une situation d'urgence.

A l'issue de cette période contradictoire, l'autorité Délégante décide d'appliquer, de ne pas appliquer, ou de réviser à la baisse la sanction initialement prononcée. Il en informe son Déléataire par une LRAR physique ou électronique. Cette décision ne devient contestable que par voie de justice.

En cas de sanction de moins de 300 euros, la sanction s'applique automatiquement. Le Déléataire est libre alors de contester la pénalité et il lui est loisible d'accéder aux pièces du dossier qui lui sont objectées et de faire part de son point de vue par écrit, ainsi que, s'il le souhaite, de vive voix.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Déléataire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

Le délai applicable pour le calcul de la pénalité, court à compter de la l'expiration du délai fixé par la mise en demeure.

25.3 Paiement des pénalités

Le délai applicable pour le calcul de la pénalité, court à compter de l'expiration du délai fixé par la mise en demeure.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Déléataire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

Les pénalités sont acquittées par le Déléataire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

A défaut de paiement, un intérêt de retard égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal sans excéder les limites prévues par la loi, et ce, sans formalité préalable sera appliqué à la somme, sans empêcher la mise en œuvre des moyens de poursuites du comptable public assignataire de la commune pour recouvrer le titre. La pénalité de retard est calculée au prorata temporis.

ARTICLE 26 - LES AUTRES SANCTIONS

26.1 La mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Déléataire, le Délégant peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Déléataire et notamment décider la mise en régie provisoire.

Sauf urgence impérieuse, la mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure adressée par LRAR de se conformer aux stipulations légales et contractuelles. En l'absence de réponse à la mise en demeure dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa réception, le Délégant procède à la mise en régie provisoire du service. En cas d'urgence impérieuse, et notamment en cas de de mise en danger des personnes, le Délégant est habilité à intervenir immédiatement sans mise en demeure préalable.

Le Délégant prend alors possession de tout le matériel, des locaux indispensables à l'exécution du service et des approvisionnements du Déléataire et de continuer le service aux frais, risques et périls de celui-ci. La régie cesse dès que le Déléataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

Pendant toute la durée de la régie, le Déléataire n'a plus droit à aucune rémunération. Au cas où les dépenses d'exploitation en régie seraient supérieures aux rémunérations qui auraient été dues pendant cette période si l'exploitation normale avait été faite par l'exploitant, les excédents de dépenses seront à la charge du Déléataire.

En cas de reprise de l'exploitation par ce dernier, ces excédents seront déduits des premières rémunérations afférentes à la poursuite de l'exploitation jusqu'au remboursement de ces excédents.

La mise en régie provisoire est limitée à 3 mois.

26.2 La déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment (liste non exhaustive) :

- En cas d'interruption totale et prolongée du service pendant plus de 5 jours, sauf cas de force majeure ;
- Si le Déléataire commet une faute grave au titre des obligations qui lui incombent du fait de la présente convention ;
- Si le Déléataire a encouru à plus de 10 reprises des pénalités au cours de la même année civile par suite de manquements aux obligations découlant de la convention, quelle que soit la pénalité, avec ou sans mise en demeure ;
- La non-production de justifications d'assurances après mise en demeure restée infructueuses ;
- La répétition de 3 infractions constatées et sanctionnées en matière de sécurité des usagers, d'atteintes au droit de l'urbanisme et/ou de l'environnement
- La mise en régie de plus de 3 mois.

L'autorité Délégante pourra prononcer elle-même la déchéance du Déléataire. Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure adressée par LRAR annonçant cette sanction et restée sans effet dans le délai imparti.

Les suites de la déchéance seront mises au compte du Déléataire, faisant l'objet d'un titre de recettes mensuel avec pièces justificatives des montants réclamés.

CHAPITRE IX - MODIFICATIONS ET FIN DE LA CONCESSION

ARTICLE 27 LES HYPOTHÈSES DE MODIFICATIONS DU CONTRAT

De manière générale, dans le cadre de l'exécution du contrat, toute modification doit respecter l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique combiné aux articles R. 3135-1 et suivants. Ainsi, les Parties ne peuvent recourir aux avenants, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, que dans certaines hypothèses limitativement énumérées par ces dispositions.

Ces modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession.

ARTICLE 28 CLAUSE DE RENCONTRE

28.1 - Clause générale de renégociation

Conformément aux dispositions de l'article L3135-1 du code de la commande publique, à l'issue de chaque période d'exécution du contrat de 5 ans et au plus tard cinq ans avant la fin du présent contrat, la présente clause de rencontre prévoit de se rencontrer pour effectuer un suivi du plan d'investissement prévu à l'article 12 et joint en annexe 14 du présent contrat.

Sur la période écoulée de cinq ans, les parties examineront le plan pluriannuel d'investissement prévisionnel tel que joint au contrat et prévu au compte prévisionnel d'exploitation (*) au vu du volume des investissements déjà réalisés (et restant à réaliser), du chiffre d'affaires indexé des remontées mécaniques des activités complémentaires et de diversification autorisées par année, la capacité d'autofinancement cumulée, du solde entre la capacité d'autofinancement réelle cumulée sur les cinq dernières années écoulées.

Si le Déléataire a investi moins que prévu sur le plan d'investissement prévisionnel, la différence fera l'objet d'un plan d'investissement complémentaire qui sera défini d'un commun accord et fera l'objet d'un avenant pris en application du code de la commande publique, sous la condition expresse que les investissements soient amortis avant l'arrivée à échéance du présent contrat.

Si le Déléataire a investi plus que prévu sur le plan d'investissement prévisionnel, il sera procédé par voie d'avenant à une adaptation du plan d'investissement prévisionnel (montant annuel, échéancier et cycle de financement), sans pouvoir diminuer l'enveloppe globale du plan d'investissement prévisionnel.

Dans tous les cas, en vertu de cette clause de rencontre les parties conviendront d'adapter tout ou partie des investissements restants à faire, afin de répondre aux besoins du domaine concédé.

(*) Les montants prévisionnels correspondant sont expressément définis dans le mémoire technique du candidat et traduits dans son compte d'exploitation, son bilan et son tableau de flux de trésorerie prévisionnels.

Outre le suivi quinquennal, les Parties se rencontreront au cours de l'année 2035 pour examiner ensemble les orientations finales du contrat, et notamment pour évoquer la possibilité, selon l'économie du Contrat, de financer des investissements supplémentaires.

28.2 Clause de renégociation liée à la réalisation intégrale du plan d'investissement

À l'issue de la réalisation de l'intégralité du programme d'investissement prévu au contrat, et sous réserve que la durée restant à courir du présent contrat permette au Déléataire d'amortir de nouveaux amortissements, l'Autorité délégante et le Déléataire s'engagent à établir un plan d'investissement complémentaire au plan initial.

28.3 modification substantielle du contrat

Les parties conviennent également de se rencontrer en cas de modification substantielle des conditions économiques, conjoncturelles, légales ou réglementaires (notamment fiscales ou sociales) s'imposant au Déléataire et ayant des incidences significatives sur le compte d'exploitation (en dépenses ou en recettes) entraînant un bouleversement substantiel des conditions d'exploitation du présent contrat.

Cette clause s'activera notamment dans les cas suivants :

- Modification législative, réglementaire ou fiscale, des règles ou des normes applicables à la profession d'exploitant d'un domaine skiable ou de remontées mécaniques, dès lors que ces modifications impacteraient l'assiette, le taux ou les règles de calcul des impôts ou des taxes de toute nature, applicables à l'exploitation ;
- Modification à la hausse ou à la baisse du taux de TVA applicable à la nature des services exploités en cours de contrat ;
- en application de l'article L 3135-1 1°) du code de la commande publique :
 - en cas de baisse du chiffre d'affaires du contrat de plus de 20% par rapport à la moyenne des trois exercices précédents, à l'initiative du Déléataire, dans le cadre d'un investissement ou d'un désinvestissement autorisé par le comité de suivi, ou en raison d'un événement exceptionnel extérieur aux parties ;
 - Survenance et persistance pérenne de circonstances relevant des cas d'imprévision ou de force majeure au sens des dispositions de l'article 23 du contrat ;
 - Tarification et évolution de la politique tarifaire demandée par l'autorité organisatrice, notamment en termes de mise en œuvre au cours du contrat d'une refonte de la grille tarifaire dans sa structure, y compris de la tarification dynamique, induisant des évolutions liées à la billetterie ou aux vecteurs de commercialisation ;
 - Création d'activités *outdoor* nouvelles de diversification complémentaires du domaine concédé proposée par le Déléataire et approuvée par le Délégant, non initialement prévue au contrat ;
 - Événement sportif exceptionnel et non prévisible à la date de la signature du contrat, autorisé par délibération du Conseil Municipal et induisant un projet d'investissement.
 - Causes légitimes visées à l'article 8.5 entraînant un bouleversement substantiel des conditions d'exploitation du présent contrat
 - En l'absence de signature par la commune de la convention tripartite nécessaire au financement en crédit-bail d'un projet du PPI.

La survenance des cas qui précèdent entraîne le réexamen des conditions techniques et financières du présent contrat, ou de tout ou partie de ses clauses contractuelles. Le Déléataire produira à cet effet un mémoire technique et financier contractuel à annexer à l'avenant, y compris les comptes d'exploitation prévisionnels.

La mise en œuvre de cette clause de rencontre intervient à la demande de l'Autorité délégante ou du Déléataire. Les Parties arrêtent, à cette occasion, les modalités permettant de rétablir l'équilibre financier du présent contrat (décalage ou modification des investissements, modification des redevances, hausse des tarifs...).

Les parties instruisent dans les meilleurs délais l'élaboration d'un projet d'avenant au présent contrat permettant d'exprimer contractuellement les conséquences à tirer de l'un des cas de survenance d'un réexamen des conditions d'exécution du contrat dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29 LES HYPOTHÈSES DE FIN DU CONTRAT DE CONCESSION

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé du contrat ;
- En cas de force majeure ;
- En cas de déchéance du Déléguataire dans les cas prévus par le présent contrat ;
- Pour un motif d'intérêt général, moyennant le respect du préavis visé à l'article 29.3 ;
- Dans le cas où le Déléguataire est placé dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner fixés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 du Code de la commande publique ou tout texte venant à s'y substituer ;
- En cas de résiliation amiable ou prononcée par le juge administratif.

Dans l'hypothèse d'une fin de contrat, quelle qu'en soit la cause et qu'il s'agisse de la fin de contrat à la date prévue ou anticipée, le Déléguataire s'engage à :

- Fournir dans un délai de 60 jours tous documents de nature à permettre à la collectivité l'établissement d'un nouveau contrat et ses annexes dans le respect des principes de l'égalité de traitement des concurrents, dont une situation comptable permettant de déterminer la valeur des biens, des stocks et ainsi que la liste des contrats transférables ;
- Fournir l'ensemble des documents permettant les transferts de personnels au titre de l'article L.1224-1 du code du travail, ainsi que la liste actualisée du personnel transférable et toute pièce utile, dans un délai de 15 jours, incluant la masse salariale et les provisions associées à la gestion RH.

29.1 Résiliation pour faute du Déléguataire

Le Déléguant peut prononcer la déchéance du Déléguataire des droits résultant du présent contrat, en cas de manquements graves et répétés et non remédiés du Déléguataire à ses obligations contractuelles au titre du présent contrat et notamment dans les cas de/d' :

- absence de prise en charge des installations du service délégué à la date de notification du contrat fixée aux articles 6 et 7 du présent contrat imputable exclusivement au Déléguataire ;
- fonctionnement des équipements mettant en péril la sécurité des personnes et des biens ;
- cession de contrat sans autorisation préalable du Déléguant, conformément à la législation ;
- absence de souscription ou de maintien de l'une des assurances visées à l'article 23 du présent contrat (Obligation d'Assurances) ;
- impossibilité d'assurer l'exécution de tout ou partie de ses missions, après une mise en régie supérieure à 3 mois, dans les conditions de l'article 26.

Lorsque le Déléguant considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute du Déléguataire sont réunis, il adresse une mise en demeure au Déléguataire de remédier au(x) manquement(s) dans un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure, sauf force majeure ou urgence particulière le justifiant. Si à l'expiration de ce délai de 30 jours, le Déléguataire ne s'est pas conformé à ses obligations, le Déléguant peut prononcer la résiliation du contrat pour faute du Déléguataire.

En cas de situation d'urgence, même simple, justifiée ou, de force majeure, une mise en demeure est adressée dans les plus brefs délais. Celle-ci est formée dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent. A l'issue du délai accordé, un courrier est adressé au Déléguataire pour lui notifier la décision du Déléguant.

Tout risque sanitaire ou d'atteinte aux règles de sécurité pour les usagers et / ou les personnels constitue une situation d'urgence.

Le Déléguant sera, en cas de résiliation pour faute du Déléguataire, en outre indemnisé de l'intégralité des préjudices subis par lui au titre de la faute commise par le Déléguataire.

Dans cette hypothèse de résiliation, aucune indemnisation ne sera due par l'Autorité délégante au Déléguataire, à l'exception des sommes mentionnées ci-dessous.

En cas de déchéance, le Déléguant versera au Déléguataire une indemnité correspondant à :

- la valeur nette comptable des biens de retour issus du dernier rapport du Déléguataire et figurant à son bilan lors de la clôture du dernier exercice comptable, augmentée des immobilisations concernant des biens de retour et créées entre la dernière clôture comptable et la date de fin de contrat. Cette indemnité, soumise au régime de l'universalité de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des Impôts, n'est pas soumise à TVA.
- sur exercice de la faculté de rachat de la collectivité, la valeur vénale des biens de reprise, stocks et approvisionnement, dont la liste sera établie contradictoirement entre Déléguant et Déléguataire, et inscrite au bilan de la société à la date de fin du contrat. Cette indemnité sera majorée du taux de TVA en vigueur à la date de fin de contrat

- Tout frais de transfert de crédits-baux, d'autres contrats transférables ou d'emprunts sera à la charge du Déléguéaire déchu.

29.2 Mise en demeure

Sous réserve de stipulations contraires dans le présent contrat, lorsque le Déléguéant doit, sauf force majeure ou urgence particulière le justifiant, mettre en demeure le Déléguéaire : celle-ci est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen (lettre recommandée électronique) permettant de s'assurer la bonne réception de ladite mise en demeure.

La mise en demeure mentionne en principe le délai de réponse prévu et la sanction. Il pourra solliciter toute pièces utiles au Déléguéant, voire obtenir, sauf urgence justifiée ou force majeure, un entretien afin de mettre en œuvre une procédure contradictoire.

La décision définitive du Déléguéant est ensuite notifiée au Déléguéaire selon les mêmes moyens que ceux énoncés précédemment.

29.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Déléguéant peut, à tout moment, par délibération de son organe délibérant, résilier unilatéralement le présent contrat pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, il en avertira le Déléguéaire au moins 6 (six) mois avant la date d'effet de ladite résiliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant le motif invoqué à l'appui de ladite résiliation. Sans préjudice du calendrier de paiement des indemnités prévu à l'article 29.6, la résiliation donnera lieu à la production d'une situation comptable intermédiaire certifiée par le Commissaire aux Comptes du Déléguéaire, avec fourniture de la plaquette comptable complète (compte de résultat et bilan).

Dans ce cas, le Déléguéaire aura droit à une indemnité destinée à compenser le préjudice subi du fait de ladite résiliation, incluant le manque à gagner et les pertes subies correspondant à :

- la valeur nette comptable des biens de retour issus du dernier rapport du Déléguéaire et figurant à son bilan lors de la clôture du dernier exercice comptable, augmentée des immobilisations concernant des biens de retour, notamment pour ceux créés entre la dernière clôture comptable et la date de fin de contrat. Cette indemnité, soumise au régime de l'universalité de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des Impôts, n'est pas soumise à TVA.
- la valeur vénale des biens de reprise, stocks et approvisionnement, dont la liste sera établie contradictoirement entre Déléguéant et Déléguéaire, et inscrite au bilan de la société à la date de fin de contrat. Cette indemnité sera majorée du taux de TVA en vigueur à la date de fin de contrat.
- une indemnité de manque à gagner correspondant à la moyenne de l'EBE du compte de résultat de la délégation sur les 5 derniers exercices, retraité de la meilleure et de la moins bonne année. Le résultat est multiplié par le nombre d'années restantes jusqu'à l'échéance du contrat puis diminué des deux indemnités précédentes, ainsi que du montant total des crédits-baux ainsi que des intérêts des emprunts éventuellement repris par la collectivité, justifiés par les tableaux d'amortissement correspondants.
- L'indemnisation des frais liés à la rupture des contrats conclus par le Déléguéaire avec des tiers, en vue d'assurer l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat, dûment justifiés dans leur principe et leur montant
- Le montant de la redevance payée d'avance
- Une résiliation pour cas de force majeure, en cas d'impossibilité extérieure aux parties d'exploiter pendant plus d'un exercice comptable, s'apparente aux conditions d'une résiliation pour motif d'intérêt général.

29.4 Préservation de la continuité du service public en cas de défaillance du Déléguéaire notamment pour résiliation

En cas de situation mettant en péril la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens, de déchéance, de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit, le Déléguéant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Déléguéaire, de prendre toutes mesures d'urgence ou conservatoire nécessaire (y compris l'interruption provisoire des missions du Déléguéaire) de nature à assurer la continuité du service public et le passage à un nouveau mode d'exploitation ou à un nouveau prestataire, en réduisant autant que possible la gêne pour le Déléguéaire. Il en informe immédiatement le Déléguéaire.

29.5 Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent convenir de mettre fin au présent contrat d'un commun accord.

Les modalités notamment financières de la résiliation sont arrêtées conjointement par les parties, ou, à la demande de deux parties, par l'expert indépendant, désigné conformément aux stipulations de l'article 34 du présent contrat (Clause de règlement des différends et attribution de juridiction).

Le protocole alors établi entre les parties constituera, sous réserve de son exécution conforme à ses stipulations, une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

29.6 Paiements des indemnités et créances

Conformément à l'article L342-2 du Code de tourisme, l'indemnité due au Délégué en cas de résiliation anticipée du contrat est payée par le Délégué au plus tard à la date effective de la résiliation. Elle ne peut faire l'objet d'aucune compensation.

En cas de retard de paiement de l'indemnité de résiliation par le Délégué, les dispositions des articles R. 3133-25 et suivants du Code de la commande publique s'appliquent.

ARTICLE 30 ENGAGEMENT DES PARTIES EN FIN DE CONTRAT

Avant la cessation du contrat, qu'elle soit anticipée ou non, le Délégué s'engage à fournir au Délégué l'ensemble des documents lui permettant de lancer une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence et ainsi de préparer, dans les meilleures conditions, la future gestion de ses domaines skiables.

Le Délégué est par ailleurs tenu de fournir une liste du personnel à jour mentionnant les informations suivantes :

- L'âge
- L'ancienneté
- Le niveau de qualification professionnelle
- La tâche assurée
- La durée de travail
- Le type de contrat (CDD, CDI...)
- L'accord d'entreprise applicable et tout justificatif éventuel d'un avantage consenti
- Le montant total de la rémunération pour l'exercice comptable en cours depuis son commencement et précédent en intégralité (charges comprises) justifié par les fiches de paie / le train de paie

Cette liste, rendue anonyme par le Délégué, est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la concession, conformément aux obligations d'information en vigueur (sauf les fiches de paie qui ne sont qu'un outil de contrôle des informations données).

ARTICLE 31 TERME DU CONTRAT

31.1 Echéance

La convention prendra fin à son échéance normale dans les conditions prévues par les dispositions du présent contrat prévues à l'article 4.

31.2 Prorogation

Toute reconduction tacite de la délégation de service public est prohibée.

La prolongation de la durée de la convention emportant délégation du service public des remontées mécaniques ne pourra s'effectuer que suivant les dispositions prévues à l'article L. L3135-1 du Code de la commande publique, ci-dessous reproduit :

Article L3135-1

Un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque :

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;*
- 2° Des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;*
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;*
- 4° Un nouveau Délégué se substitue au Délégué initial du contrat de concession ;*
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;*

6° Les modifications sont de faible montant.

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession.

Le non-renouvellement de la convention n'entraînera aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

31.3 Reprise des droits et obligations antérieurement détenus par le Déléataire

31.3.1 Reprise des droits et obligations

Au terme de la convention pour quelque raison que ce soit, le Déléant sera subrogé au Déléataire dans tous ses droits et obligations (hors contrats non transférables) issus d'engagements normaux au regard de la nature du service.

En revanche, sauf choix contraire du Déléant, en accord avec l'organisme prêteur, cette subrogation est exclue pour tous les emprunts contractés par le Déléataire.

31.3.2 Etat des lieux et remise en état des lieux, en fin de contrat

Un an avant la date d'échéance du contrat, un diagnostic contradictoire sera établi afin de vérifier le bon état de fonctionnement des ouvrages et installations devant revenir au Déléant.

Au plus tard un mois avant la fin du contrat, il sera constaté l'effectivité de la remise en état.

A défaut d'exécution des travaux de remise en état ou en cas de nouveaux désordres constatés, les frais de remise en état de fonctionnement seront mis à la charge exclusive du Déléataire et devront être versés au comptable public du trésor sur émission d'un titre de recettes.

31.3.3 Continuité du service public en fin de délégation

À la fin de la délégation, le Déléant, ou le nouveau délégataire, est subrogé dans les droits et obligations du Déléataire concernant le service délégué (hors contrats non transférables) sauf pour les factures émises par le Déléataire.

Le Déléant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Déléataire, de prendre pendant les six (6) derniers mois de la délégation toute mesure qu'il estime nécessaire - dans le respect des droits du Déléataire - pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Déléataire.

Le Déléant réunit les représentants du Déléataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouveau délégataire, pour organiser le transfert de l'exploitation déléguée, notamment pour permettre au Déléataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

ARTICLE 32 LE SORT DES BIENS

32.1 Les biens de retour

Les biens de retour inscrits à l'inventaire en annexe au contrat, dont la liste avec la VNC projetée par année (y compris au cas échéant avec la reprise des amortissements dérogatoires) sera actualisée chaque année en annexe au rapport annuel du Déléataire, sont remis à l'Autorité délégante en fin de contrat dans les conditions suivantes :

- ◆ Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement, à jour de leurs visites techniques de contrôle (selon leur périodicité habituelle). A ce titre, un (1) an avant la fin prévue de la Délégation et en tout état de cause au préalable du dernier hiver d'exploitation, le Déléataire et l'Autorité Délégante dresseront - en présence d'un expert judiciaire - un état des lieux contradictoire des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de travaux de maintenance et de réparation légère / remise en état. Une visite contradictoire du domaine concédé sera effectuée, organisée par le Déléataire, au plus tard en février. Ces interventions devront être effectuées avant le dernier hiver d'exploitation et les équipements être opérationnels 2 semaines avant la fin du contrat. A la date de son départ, le Déléataire aura effectué le nettoyage des équipements et locaux mis en délégation, et évacué tous les objets inutilisables.
- ◆ Si un écart prévisible de plus de 5% du montant de l'enveloppe d'investissement prévue lors de la dernière période quinquennale était constaté, considérant que la clause de rencontre prévue à cet effet permet de régler la situation d'une avance ou d'un retard au regard de la mécanique contractuelle, alors le Déléataire versera le montant des dotations aux amortissements prévu au plan

d'affaires ainsi que des dotations aux provisions prévues, diminué des amortissements et reprises de provisions effectivement réalisés sur cette période, sauf si la part variable de redevance est calée sur le résultat d'exploitation (car dès lors, c'est sous forme de redevance que l'absence d'investissement sera revenu à l'autorité Délégante).

32.2 Les biens de reprise

Le Délégataire tiendra à jour une liste de l'ensemble de ces biens, avec leur classification en biens de retour / biens de reprise / biens propres.

Après fixation de leur valeur conformément aux stipulations de l'article 7.1.2, l'Autorité délégante peut procéder ou faire procéder par tout tiers qu'elle agréée à cet effet à un inventaire contradictoire de ces biens, auquel le Délégataire ne pourra s'opposer.

L'Autorité délégante, ou le Délégataire ultérieur, peut librement exercer sa faculté de racheter tout ou partie de ces biens en pouvant isoler ces biens de ceux qui ne seraient pas rachetés.

32.3 Les biens en location longue durée

Le Délégataire fournira annuellement la liste des contrats de crédits-baux avec les principales caractéristiques de ces contrats et leur tableau d'amortissement.

Le Délégataire est autorisé à financer les biens du contrat en crédit-bail (mobilier ou immobilier, selon les cas), sans que le Délégant ne puisse s'y opposer.

Par dérogation à ce qui précède, les contrats de crédit-bail portant sur des biens de retour ne peuvent présenter une durée supérieure à la durée résiduelle du Contrat, qu'après autorisation préalable et expresse du Délégant, laquelle pourra nécessiter, à la demande du crédit-bailleur ou du Délégant, la signature d'une convention tripartite.

Le Délégataire s'engage à ce que le contrat de crédit-bail portant sur des biens de retour prévoit expressément :

- o que les ouvrages, installations et équipements financés sont et demeurent exclusivement affectés à l'exécution du Contrat ; et
- o qu'il pourra prendre fin au terme normal ou anticipé du Contrat, pour quelle que raison que ce soit, ou, à défaut, que le Délégant ou le nouvel exploitant se substituera automatiquement au précédent délégataire dans les droits et obligations au titre du crédit-bail.

Si le crédit-bailleur le demande, le Délégataire sollicitera le Délégant afin qu'il signe une convention tripartite avec le crédit-bailleur et le Délégataire, dont la signature sera soumise à l'approbation du conseil syndical du Délégant.

Si nécessaire, le Délégant s'engage à octroyer au Délégataire des droits réels sur les parcelles d'assiette des ouvrages, installations et équipements de nature immobilière réalisés par le Délégataire et qui sont établis sur la propriété du Délégant, jusqu'au terme normal ou anticipé du Contrat.

L'octroi de ces droits réels sera, en tant que de besoin, réitéré dans la convention tripartite à signer entre l'établissement crédit-bailleur et les Parties, qui pourra également prévoir leur cession à l'établissement financier.

Au terme normal ou anticipé du Contrat, et quel qu'en soit le motif, le Délégant s'engage (i) à se substituer ou (à désigner un tiers qui se substituera au Délégataire dans les droits et obligations du crédit-bail) ou (ii) à verser au Délégataire, en contrepartie de la remise des ouvrages, installations et équipements financés en crédit-bail, une indemnité correspondant à la dette résiduelle due à l'établissement financier et à la rupture des contrats liés à la structuration du financement.

Les biens financés conformément au présent article sont inscrits au PPI, selon les mêmes modalités que les autres projets.

ARTICLE 33 LE SORT DES PROVISIONS

En fin de contrat ou en cas de résiliation anticipée du contrat, et ce quel qu'en soit le motif, les provisions seront traitées ainsi :

- l'ensemble des provisions pour grandes inspections non reprises demeurant au bilan de la société du Délégataire à la date de fin d'effet du contrat sera payé à l'Autorité délégante dans un délai de 30

jours à compter de la date de fin de contrat. L'indemnité sera égale au montant porté au bilan et non assujettie à la TVA, majorée de l'Impôt sur les sociétés économisé grâce à cette provision comptable.

- l'ensemble des provisions pour risques et charges portant sur des risques et charges transférés au Délégrant et non reprises demeurant au bilan de la société du Déléataire à la date de fin d'effet du contrat sera payé à l'Autorité délégante dans un délai de 30 jours à compter de la date de fin de contrat. L'indemnité sera égale au montant porté au bilan et non assujettie à la TVA, majorée de l'Impôt sur les sociétés économisé grâce à cette provision comptable.

Il est fait exception à cette disposition des indemnités provisionnées pour un contentieux pendant devant toute juridiction à la date de fin du contrat : dans cette hypothèse, la restitution serait susceptible d'être réalisée une fois le jugement définitif rendu.

ARTICLE 34 LES DONNÉES ET LES FICHIERS DE DONNÉES LIÉES AU SERVICE

34.1. Données et bases de données mises à disposition du Déléataire par le Délégrant

Les données et les bases de données, indispensables à l'exploitation du service public et mises à la disposition du Déléataire dès l'entrée en vigueur de la Concession, sont et demeurent la propriété du Délégrant.

Le Délégrant consent au Déléataire, dans le cadre et pour les besoins du service public délégué, une licence exclusive d'exploitation de ces données et bases de données pour toute la durée de la Concession.

Ces données et bases de données, le cas échéant enrichies, seront :

- communiquées à l'Autorité concédante dans un délai de trente (30) jours suivant demande formulée par écrit de l'Autorité concédante ;
- restituées à l'Autorité concédante au terme du Contrat, dans les conditions prévues à l'Article 32.1 du Contrat, dans un standard, ouvert, librement réutilisable et exploitable.

34.2. Données et bases de données, propriété du Déléataire

Les données et bases de données collectées et produites à l'occasion de l'exploitation du service public délégué sont et demeurent la propriété du Déléataire qui dispose, sur celles-ci, de l'ensemble des prérogatives reconnues :

- à l'auteur conformément aux articles L. 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle ; et
- au producteur d'une base de données conformément aux articles L. 341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Toutefois, le Déléataire assure, auprès du Délégrant au titre de l'exercice de son droit de contrôle, la communication des données et bases de données collectées et produites à l'occasion de l'exploitation du service public délégué dès lors que :

- elles sont strictement indispensables à l'exploitation du service public ;
- elles ne font pas l'objet d'une protection au titre du secret des affaires, au sens des dispositions de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, sans préjudice de l'application des dispositions des articles R. 3131-3 et R. 3131-4 du code de la commande publique. Sont visées notamment par cette protection :
 - les données et bases de données protégées par le secret des procédés ;
 - les données et bases de données protégées par le secret des informations économiques et financières ;
 - les données et bases de données protégées par le secret des stratégies commerciales et industrielles ;
- leur communication ne porte pas atteinte à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques.

Les données et bases de données répondant aux caractéristiques précisées au deuxième alinéa du présent article sont communiquées au Délégrant dans un délai de trente (30) jours suivant la demande formulée par écrit du Délégrant dans un format standard, ouvert et exploitable par celle-ci.

Il est expressément convenu entre les Parties que les données permettant de quantifier les volumes par catégories de recettes, par type d'usagers et par périodes, sont communiquées au Délégrant, dans les conditions visées ci-dessus.

Le Déléataire consent au Délégrant une licence d'exploitation de ces données et bases de données pour toute la durée du contrat.

Les Parties conviennent que les données et les bases de données du Déléataire communiquées au Délégrant ne seront pas communiquées par cette dernière à des tiers à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux à l'exception des données essentielles au sens de l'article 2 de l'Annexe 15 du code de la commande publique et des données permettant de quantifier les volumes par catégories de recettes, par type d'utilisateurs et par périodes.

En cas de demande de communication par des tiers, le Délégrant s'interdit toute initiative dans ce domaine sans l'accord préalable du Déléataire.

S'agissant des données et bases de données répondant aux caractéristiques précisées au deuxième alinéa du présent article, les droits d'exploitation patrimoniaux associés ainsi que les droits de réutilisation et d'extraction attachés aux bases de données sont cédés du Délégrant au terme du contrat, dans les conditions prévues au Contrat, dans un standard, ouvert, librement réutilisable et exploitable.

S'agissant des autres données et bases de données ne répondant pas aux caractéristiques précitées au deuxième alinéa du présent article, la Partie la plus diligente propose à l'autre Partie, le cas échéant et au terme du contrat, la cession non exclusive des droits d'exploitation patrimoniaux associés et des droits de réutilisation et d'extraction attachés aux bases de données du Déléataire en sa qualité de producteur. Cette cession est consentie à titre onéreux à la valeur commerciale de ces bases de données estimée au moment de la cession.

34.3. Mise en œuvre du RGPD

Le Déléataire détermine les finalités et les moyens de mise en œuvre de traitement des données du service, il sera considéré comme responsable du traitement correspondant et assumera à ce titre l'ensemble des obligations prescrites par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») telle que modifiée (i) par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et (ii) par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (ci-après « RGPD »).

Le Déléataire prend les dispositions nécessaires afin de permettre la communication au Délégrant de ses données sociales strictement nécessaires au contrôle par ce dernier de l'activité du Déléataire et de ses comptes dans le respect des règles du RGPD.

Plus généralement, le Déléataire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection de la vie privée, traitement de données personnelles, respect des libertés individuelles et à se tenir informé des évolutions susceptibles d'intervenir en la matière afin de l'appliquer.

ARTICLE 35 LES MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE LIÉS AU SERVICE

35.1. Marques et autres signes distinctifs mis à disposition du Déléataire par le Délégrant

Le Délégrant concède au Déléataire un droit d'exploitation, non exclusif, des marques lui appartenant et désignées en Annexe 19 pour (i) l'ensemble des produits et services désignés dans les certificats d'enregistrement desdites marques, (ii) tous les besoins liés à la gestion et l'exploitation du service délégué, en ce compris (iii) les besoins de la conception, de la création, de la réalisation, de la production et de la diffusion d'actions de communication, quels que soient les supports, à caractère publicitaire, commercial, marketing, promotionnel, institutionnel ou autre, menées par le Délégrant, seul ou conjointement avec des entités extérieures, destinées à promouvoir auprès du grand public et des professionnels, le domaine skiable.

S'agissant des marques et autres signes distinctifs n'appartenant pas au Délégrant mais indispensables et/ou utiles à l'exécution du service délégué et désignées en Annexe 19, le Délégrant fera son affaire de négocier et d'obtenir de son titulaire, le droit non exclusif pour le Déléataire d'exploiter ces marques et autres signes distinctifs. Le Délégrant communique au Déléataire une copie du contrat de licence de marque concédé.

35.2. Marques et autres signes distinctifs propriété du Déléataire et indispensables à l'exécution du service délégué

Le Déléataire tient à jour un inventaire détaillé des marques et autres signes distinctifs, dont il est propriétaire et qui sont indispensables à l'exécution du service délégué.

Il transmet l'inventaire exhaustif au Délégrant douze (12) mois avant la fin du présent contrat.

Il remet au Délégrant un inventaire actualisé six (6) mois à compter de cette date.

L'ensemble des marques et autres signes distinctifs dont le Déléataire est propriétaire et qui sont indispensables à l'exécution du service public délégué devra être transférable au Délégrant ou au nouvel exploitant du service.

Il tient à disposition du Délégrant l'ensemble des marques et autres signes distinctifs dont il est propriétaire et qui sont indispensables à l'exécution du service délégué, qu'il transmettra gratuitement au Délégrant, en fin de contrat. Les formalités de transfert et coûts associés sont à la charge Délégrant, ou le cas échéant, du nouveau Déléataire entrant à la cessation du contrat pour quelque cause que soit, au choix du Délégrant.

ARTICLE 36 CLAUSES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations qui s'élèvent entre le Déléataire et la Commune au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal administratif de Grenoble, dans le ressort duquel se trouve la Commune.

Avant toute saisine du tribunal administratif, le Déléataire est tenu de saisir la Commune d'une réclamation motivée exposant clairement l'objet du litige et une proposition de règlement.

Si un différend survient entre le Déléataire et la Commune, le Déléataire expose par écrit les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Commune, dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance du différend (délai non affecté de forclusion, dont le non-respect ne prive donc pas le Déléataire de faire valoir ses droits ultérieurement).

Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Déléataire doit poursuivre l'exécution du contrat.

Le comité de suivi mentionné à l'article 22 du présent contrat doit être saisi préalablement à tout contentieux des litiges entre les parties au présent contrat. A réception de la saisine du Déléataire, la commune doit réunir cette commission dans les quinze jours.

Le comité proposera une solution au litige dont il a été saisi. Ses conclusions seront notifiées au Déléataire par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cinq jours suivant sa réunion. Le Déléataire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour accepter ou rejeter les propositions de la commission paritaire. En cas de désaccord, il lui pourra saisir le tribunal administratif.

Sauf décision contraire des Parties, le défaut (i) de saisine du comité par la commune dans le délai de 15 jours, (ii) de réunion du comité dans les 15 jours de sa saisine, (iii) de proposition formulée par le comité au plus tard après deux réunions, ou (iv) de notification par la commune de la proposition du comité dans le délai de cinq jours vaut rejet implicite de la demande du Déléataire.

Tout accord trouvé entre le Délégrant et le Déléataire devra faire l'objet d'un accord écrit et définitif validé par les parties dans un nouveau délai de 30 jours.

36.1 Absence de renonciation

La défaillance d'une Partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation du présent contrat ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours.

36.2 Ordre de priorité des pièces du contrat

En cas de contradiction entre les stipulations du corps du contrat et une stipulation d'une annexe, les stipulations du corps du contrat prévaudront.

36.3 Litiges liés à l'exécution du contrat

Toute contestation ou litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble - 2, place de Verdun - 38000 GRENOBLE.

Fait à pralognan-La-Vanoise, en deux exemplaires,

Le 21 août 2025

Pour la Commune, déléguant
Le Maire
BLANC Martine

Pour la SAS PRALOGNAN - DOMAINE DE MONTAGNE
Le Président
PONSON David



CHAPITRE X LES ANNEXES AU CONTRAT

- Annexe 1 - cahier des charges
- Annexe 2 - rapport Climsnow
- Annexe 3 - Périmètre de la délégation de service public : arrêtés municipaux
- Annexe 4 - Tarifs et ventes + délibération 2024
- Annexe 4 bis - Tarifs 2025/2026
- Annexe 5 - PIDA de Pralognan-La-Vanoise
- Annexe 6 - les ressources humaines
- Annexe 7 - les biens de retour
- Annexe 8 - les biens de reprise
- Annexe 9 - les stocks
- Annexe 10 - les véhicules
- Annexe 11 - contrats et conventions en cours
- Annexe 12 - compte rendu annuel d'exploitation 2023/2024
- Annexe 13 - le compte prévisionnel d'exploitation
- Annexe 14 - le plan pluriannuel d'investissement
- Annexe 15 - le mémoire technique et financier et ses annexes spécifiques mentionnées dans le cadre de mémoire
- Annexe 16 - Statuts de la Société dédiée
- Annexe 17 - Période de tuilage
- Annexe 18 - Modèle de garantie
- Annexe 19 - Liste des marques